



**Partie générale de l'examen-concours
pour l'admission au stage dans le groupe de traitement C1**

Session du 11 décembre 2017

Informations générales

- A. Epreuves de l'examen-concours**
- B. Modalités de l'examen-concours**
- C. Programme des épreuves générales**
- D. Lieu, date et horaire des épreuves générales**
- E. Sélection et affectation des candidats**

A. Epreuves de l'examen-concours

L'examen-concours se fait en deux parties distinctes, c'est-à-dire sur base d'épreuves générales qui sont organisées par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et d'épreuves spéciales, axées sur le profil spécifique du poste vacant et organisées par les administrations ou services disposant de la vacance de poste. Seuls les candidats ayant réussi aux épreuves générales peuvent se présenter aux épreuves spéciales.

Le présent fascicule donne des informations détaillées quant aux épreuves générales qui se font sous la forme d'un examen-concours écrit.

B. Modalités de l'examen-concours

1. Conditions d'admission

Les candidats du groupe de traitement A1 doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

Les grades ou diplômes visés ci-dessus doivent être inscrits au registre des titres prévus par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. A noter que l'obligation de l'inscription ne s'applique pas aux diplômes de bachelor et de master émis par des établissements d'enseignement supérieur reconnus en Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg et sanctionnant des formations d'enseignement supérieur reconnus dans ces pays.

2. Inscriptions

Inscription par voie électronique

Les inscriptions à l'examen-concours se font exclusivement par la voie électronique moyennant la démarche MyGuichet. Les inscriptions par courriel ou par courrier postal ne sont pas pris en considération.

Documents à fournir

Lors de votre inscription à l'examen-concours, vous devez ajouter votre diplôme et votre CV via MyGuichet. Vous pouvez personnaliser votre CV (aucun formulaire obligatoire exigé) mais les informations suivantes doivent obligatoirement être renseignées :

- Nom et prénom(s) ;
- Numéro d'identification ;
- Nationalité ;
- Adresse électronique de contact ;
- Liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;
- Diplômes ;
- Expérience professionnelle ;
- Connaissances en langues parlées et écrites.

Les informations renseignées doivent être complètes et véritables. Sur base de ces données, le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative traitera votre candidature et pourra

vérifier si vous remplissez, sur base de vos propres déclarations, les conditions d'admission au service de l'Etat.

Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans son curriculum vitae n'est pas admis à se présenter à l'examen concours. L'inscription à tout autre examen-concours lui est refusée.

Si vous avez réussi à l'épreuve spéciale de l'examen-concours doit fournir au ministre du ressort un extrait du casier judiciaire datant de moins de deux mois, une copie de la carte d'identité, une copie des diplômes obtenus et, s'il y a lieu, une copie de la décision de reconnaissance de leur équivalence, s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres.

L'admission au stage est refusée au candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans sa notice biographique ou présenté de faux documents à l'appui de sa demande est écarté de la procédure de recrutement.

L'admission au stage peut être refusée à un candidat sur base des inscriptions au casier judiciaire, en fonction du nombre, de la gravité et de l'ancienneté des condamnations inscrites.

Le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité lorsque les données concernant ses nom et prénom(s), sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Luxembourg.

Un certificat médical attestant que vous remplissez les conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice du poste de travail brigué doit être produit avant l'admission au stage. Ce certificat est établi par la Division de la santé au travail du secteur public.

Besoin d'aide ?

Si vous ne disposez pas d'ordinateur ou de connexion Internet, le bureau d'accueil du Guichet.lu est à votre disposition à Luxembourg, 11, rue Notre-Dame (en face du Knuedler) - sans rendez-vous du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, avec un accès et un poste de travail adaptés aux personnes à mobilité réduite.

En cas de problème d'ordre technique ou informatique lors de l'inscription, le Centre de support (Helpdesk) de MyGuichet est à votre disposition pour vous assister :

Téléphone : (+352) 247-82000

Horaires : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

L'équipe Recrutement est à votre écoute en cas de questions sur les modalités d'inscription et de déroulement de l'examen-concours.

3. Epreuves de langues

Avant d'une éventuelle admission au stage, vous devez faire preuve de connaissance des 3 langues administratives, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand. A cet effet, votre parcours scolaire respectivement vos diplômes sont pris en compte.

Vous êtes dispensé des trois épreuves de langues

- si vous avez accompli au moins 7 années de votre scolarité au Luxembourg dans le cadre de l'enseignement public luxembourgeois ou de l'enseignement privé appliquant les programmes d'enseignement luxembourgeois.
- Si vous avez obtenu votre certificat d'étude requis pour le groupe d'indemnité brigué ou accompli la dernière année d'étude dans le système d'enseignement public luxembourgeois.

Les épreuves de langues sont organisées en tenant compte des socles de compétences définis par le Cadre européen commun de référence des langues.

Pour les détails veuillez consulter le portail de la Fonction publique.

Le contrôle de la connaissance des trois langues administratives tel qu'il est prévu par le règlement grand-ducal du 12 mai 2010 est organisé par l'Institut national d'administration publique. En cas d'échec à ce contrôle, vous êtes écarté de la procédure de recrutement et une admission au stage devient impossible.

C. Programme des épreuves générales

Les épreuves générales se font sous la forme d'un examen écrit.
Elles comprennent les matières suivantes :

- | | | |
|----|---|-------------|
| 1) | Organisation, fonctionnement et structures de l'Etat luxembourgeois | 60 p |
| 2) | Histoire et culture luxembourgeoises | 60 p |
| 3) | Connaissances générales dans les domaines de l'actualité, de la politique nationale et internationale et de l'histoire contemporaine | 60 p |
| 4) | Langues étrangères
(Epreuve écrite sur un sujet d'actualité en langues française, allemande et anglaise) | 30 p |
| 5) | Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou allemande | 30 p |

De manière générale, les réponses sont à formuler dans la langue dans laquelle les questions ont été posées. Néanmoins, en ce qui concerne l'épreuve d'histoire et de culture luxembourgeoises les réponses se font en langue luxembourgeoise pour la moitié du total des points attribués.

D. Lieu, date et horaire des épreuves générales

Lieu: Le lieu vous sera communiqué dans la convocation qui vous parviendra une semaine avant l'examen-concours général par courrier électronique.

Date: Lundi, le 11 décembre 2017

Horaire des épreuves générales :

08.30 – 09.30	Organisation, fonctionnement et structures de l'Etat luxembourgeois
09.30 – 10.30	Connaissances générales
10.30 – 12.30	Langues étrangères
14.00 – 15.00	Histoire et culture luxembourgeoises
15.00 – 16.00	Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou allemande

E. Sélection et affectation des candidats

A l'issue de l'épreuve spéciale (entretien, test ou autres) organisée par le ministère ou l'administration d'affectation, le candidat ayant réussi le mieux sera admis au stage.

Liste de réserve de recrutement

Les candidats qui ont réussi à la partie générale de l'examen-concours, mais qui n'ont pas encore été admis au stage, restent admissibles aux épreuves spéciales pendant une durée de cinq ans.

Renseignements supplémentaires : Mino TRIA tél. : 247-83094
 Marco GIGLIO tél. : 247-83279
 Courrier électronique : recrutement@ape.etat.lu

Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement C1

Annexes à étudier :

- Connaissances sur l'organisation, le fonctionnement et les structures de l'Etat luxembourgeois
- Epreuve d'histoire et de culture luxembourgeoises



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

**CONNAISSANCES SUR L'ORGANISATION,
LE FONCTIONNEMENT ET
LES STRUCTURES DE
L'ETAT LUXEMBOURGEOIS**

**PROGRAMME A ETUDIER POUR
LES GROUPES DE TRAITEMENT B1 ET C1**

Sommaire

<u>Les garanties constitutionnelles</u>	5
• La rigidité de la Constitution	5
• Les droits des citoyens	5
• La Convention européenne des droits de l'homme	6
<u>La forme de gouvernement</u>	7
• Une démocratie représentative	7
• La séparation des pouvoirs	7
• L'exercice du pouvoir législatif	8
• L'exercice du pouvoir exécutif	8
• L'exercice du pouvoir judiciaire	9
<u>Le Grand-Duc et le Gouvernement</u>	10
• La situation juridique du Grand-Duc	10
• Les prérogatives du Grand-Duc	12
• La formation du Gouvernement	14
• La responsabilité ministérielle	15
<u>La Chambre des députés</u>	17
• Le système électoral	17
• L'organisation de la Chambre des députés	20
• La procédure législative	23
• Le contrôle du Gouvernement par la Chambre des députés	26

L'administration publique **30**

- Les départements ministériels 30
- Les administrations 30
- L'accès à la fonction publique 31

Le Conseil d'Etat **32**

- La composition du Conseil d'Etat 32
- Les attributions du Conseil d'Etat 33
- La procédure au sein du Conseil d'Etat 34

Les finances de l'Etat **37**

- Les finances publiques 37
- Les ressources de l'Etat 37
- Le budget de l'Etat 37
- Les principes budgétaires 38
- Des dérogations aux règles budgétaires 38
- Les contrôles budgétaires internes au sein de l'administration gouvernementale 39
- Le contrôle externe -par la Cour des comptes 40
-par le Conseil national des finances publiques
- Le compte général de l'Etat 41

Les garanties constitutionnelles

La Constitution luxembourgeoise est une constitution écrite du système rigide. Elle date, dans sa forme actuelle, du 17 octobre 1868, mais elle a subi des modifications en 1919, en 1948, en 1956, puis, de plus en plus rapprochées, en 1972, 1979, 1983, 1988, 1989, 1994, 1996, 1998, 1999, 2000, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009. En raison de son caractère fondamental, la Constitution reste néanmoins revêtue d'une plus grande stabilité que la loi ordinaire.

1. La rigidité de la Constitution

La Constitution ne peut être modifiée que suivant la procédure de révision qu'elle détermine elle-même dans son article 114, aux termes duquel une révision constitutionnelle ne peut être adoptée que si elle réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des députés. Une révision doit être adoptée de cette manière en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Toutefois, le texte adopté lors du premier vote par la Chambre est soumis à un référendum, qui remplace le second vote de la Chambre, si, dans les deux mois suivant le premier vote, plus d'un quart des députés ou vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives le demandent. Dans ce cas, la révision est adoptée lorsqu'elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés.

2. Les droits des citoyens

La Constitution garantit les droits des citoyens et règle l'organisation des pouvoirs publics. Le nombre relativement élevé d'articles consacrés aux droits et libertés met en évidence l'importance qui revient dans l'organisation étatique au libre développement de l'individu et à sa protection vis-à-vis des détenteurs du pouvoir.

Les droits et libertés publiques garantis par la Constitution sont notamment les suivants : l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, l'inviolabilité de la propriété, la liberté d'opinion, la liberté de la presse, l'inviolabilité de la correspondance, le droit de pétition, la liberté des cultes, la liberté de réunion, la liberté d'association, le droit à l'enseignement public, le droit de poursuite contre les fonctionnaires publics, le droit au travail et à la sécurité sociale, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

Dans l'Etat luxembourgeois, personne ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et suivant la forme qu'elle prescrit. Personne ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit et personne ne peut être arrêté, hormis le cas du flagrant délit, qu'en vertu d'une ordonnance motivée du juge et qui doit être signifiée à la personne. Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. La loi détermine d'avance le juge qui sera compétent pour juger les contestations civiles ou les infractions, soit en raison du domicile des justiciables, soit en raison des actes qu'il s'agit de juger. Personne ne pourra être distrait, contre son gré, du juge

que la loi lui aura ainsi assigné. Aucune peine ne peut être introduite ni appliquée qu'en vertu de la loi.

Chaque citoyen a le droit d'interdire à quiconque l'accès à sa demeure. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas fixés par la loi et dans les formes qu'elle prescrit. La liberté d'opinion et la liberté de la presse sont garanties, sauf les excès de ces libertés, comme p.ex. l'exhortation à commettre des crimes ou délits ou l'atteinte portée à l'honneur et à la considération d'autrui.

La Constitution garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses. D'autre part, elle garantit la liberté de conscience en disposant que nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit. La Constitution impose en outre à l'Etat l'obligation de créer des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La Constitution ne protège pas seulement le travail salarié et les libertés syndicales, mais, d'une façon générale, toute occupation de l'homme, le commerce, l'industrie, la profession libérale et le travail agricole. Elle oblige en outre le législateur à organiser la sécurité sociale, la protection de la santé et le repos des travailleurs.

3. La Convention européenne des droits de l'homme

Comme le Luxembourg adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ses dispositions font partie intégrante de l'ordre juridique luxembourgeois et complètent les garanties constitutionnelles. Le Luxembourg admet tant l'invocation directe de la convention devant les juridictions du pays que le recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

La forme de gouvernement

L'Etat luxembourgeois est une démocratie représentative, sous la forme d'une monarchie constitutionnelle.

1. Une démocratie représentative

Le premier article de la Constitution déclare que le Grand-Duché est un « Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible ». D'autre part, son article 51 (1) énonce qu'il est placé sous le régime de la démocratie parlementaire.

La base du gouvernement est démocratique car, en vertu de la Constitution, la nation est la source de la puissance souveraine et c'est devant les représentants de la nation souveraine que le Grand-Duc, lors de son accession au trône, prête le serment prévu par la Constitution.

Le gouvernement est représentatif, c'est-à-dire que la nation exerce sa souveraineté indirectement par l'intermédiaire de ses représentants et notamment de ses mandataires élus. Hormis le référendum prévu par l'article 114 de la Constitution, la loi peut déterminer les cas dans lesquels la nation peut participer directement au gouvernement par voie d'un référendum afin de dégager l'opinion du peuple sur des questions d'importance nationale. Du point de vue juridique, un tel référendum est considéré comme facultatif pour le législateur et il n'est que très exceptionnellement procédé à la consultation directe de la nation. Le référendum est également institué au niveau communal où il peut soit être décidé d'office par le conseil communal, soit être demandé par un pourcentage déterminé d'électeurs.

La puissance souveraine réside dans la nation, mais l'exercice des pouvoirs souverains est confié au Grand-Duc. En tant qu'organe de la puissance souveraine et conformément à l'article 32 de la Constitution, le Grand-Duc dispose des seuls pouvoirs que la Constitution et les lois lui confèrent expressément.

2. La séparation des pouvoirs

L'organisation de l'Etat luxembourgeois part du principe que les fonctions des différents pouvoirs doivent être réparties entre des organes différents. La séparation des pouvoirs résulte donc du plan et du contexte de la Constitution, sans y être formellement inscrite.

La séparation des pouvoirs aménagée par la Constitution est en effet une séparation souple, donc non rigide ou tranchante, qui comporte de nombreuses relations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et qui confère à ces deux pouvoirs des moyens d'action réciproques.

3. L'exercice du pouvoir législatif

L'exercice du pouvoir législatif appartient à la Chambre des députés.

Le contrôle du pouvoir législatif est de nature politique, grâce à la périodicité des élections, et d'ordre juridique, dans la mesure où la Cour constitutionnelle est habilitée à statuer sur la conformité des lois à la Constitution. Par ailleurs, le pouvoir exécutif possède un moyen d'action sur le pouvoir législatif en ce sens que la Constitution permet au Grand-Duc de prononcer la dissolution de la Chambre des députés.

4. L'exercice du pouvoir exécutif

En tant qu'organe du pouvoir exécutif, le Grand-Duc assure l'exécution des lois, veille au maintien de l'ordre et gère les biens publics. Il est secondé dans sa tâche par les membres de son Gouvernement, ministres ou secrétaires d'Etat, qui contresignent les décisions et en assument la responsabilité politique.

La responsabilité ministérielle, le vote annuel du budget, le contrôle juridictionnel des règlements et arrêtés et le contentieux administratif sont autant de moyens qui permettent aux pouvoirs législatif et judiciaire de contrôler le pouvoir exécutif.

Le pouvoir réglementaire est confié au Grand-Duc. Il est de deux origines distinctes :

- a) le Grand-Duc possède d'abord le pouvoir général de prendre les règlements nécessaires à l'exécution des lois et des traités. C'est le pouvoir réglementaire d'exécution qui lui est conféré directement par les articles 36 et 37, alinéa 4, de la Constitution. Il résulte de l'article 36 que le pouvoir réglementaire ne peut être attribué à une autorité autre que le Grand-Duc. Si une loi attribuait l'exécution de ses propres dispositions au Conseil de Gouvernement, à un ministre, à un chef d'administration ou à un établissement d'utilité publique, une non-conformité à l'article 36 de la Constitution s'ensuivrait.

L'exercice de ce pouvoir est subordonné à l'existence préalable de lois à exécuter, mais le Grand-Duc peut prendre de tels règlements même sans y être expressément habilité par ces lois tant que ceux-ci se confinent dans le cadre de l'article 33 de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays, c.-à-d. en respectant les conditions de procédure prescrites par les lois ainsi que l'esprit de la loi à exécuter.

- b) le législateur peut attribuer au Grand-Duc certains pouvoirs réglementaires exceptionnels, même dérogatoires à des lois existantes, sur base de l'article 32, paragraphe 2, de la Constitution qui dispose que le Grand-Duc n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent la Constitution et les lois. C'est le pouvoir réglementaire d'attribution, dont l'exercice est conditionné par l'existence préalable d'une loi d'habilitation spécifique.

En cas de crise internationale, l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution permet encore au Grand-Duc de prendre, s'il y a urgence, des règlements même dérogatoires à des dispositions légales existantes, et ceci en toute matière. La Constitution limite la durée de validité de ces règlements à trois mois.

Le pouvoir réglementaire du Grand-Duc est confiné par des règles constitutionnelles importantes :

- a) de nombreuses dispositions constitutionnelles réservent au seul législateur le pouvoir de déterminer, par des lois, les principes et les modalités substantielles de certaines matières. Ce sont les matières réservées à la loi. Au cas où il s'agit d'un tel domaine réservé à la loi par la Constitution, il n'est pas permis au Parlement d'habiliter le Grand-Duc à introduire de nouvelles dispositions ou de modifier, voire d'abroger, des lois formelles existantes. Il faut donc que les principes et les modalités substantielles de la matière réservée soient retenus par la loi, alors que le soin de régler les questions de détail peut être abandonné au pouvoir exécutif en vertu de l'article 32 paragraphe 3 de la Constitution.
- b) l'article 33 contraint le Grand-Duc à exercer son pouvoir exécutif en conformité avec la Constitution et les lois du pays. La loi peut donc, mais ne doit pas nécessairement, prévoir l'avis d'une instance consultative. Si tel est le cas, le règlement grand-ducal ne pourra être arrêté qu'une fois que l'avis en question aura été rendu.
- c) la compétence du Grand-Duc est encore limitée vis-à-vis du pouvoir législatif par l'article 36 de la Constitution, lui permettant certes de faire les règlements et arrêtés « nécessaires » pour l'exécution des lois, mais sans jamais pouvoir ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

5. L'exercice du pouvoir judiciaire

La justice est rendue au nom du Grand-Duc, alors que l'exercice du pouvoir judiciaire appartient aux Cours et tribunaux.

Seul le pouvoir judiciaire jouit d'une complète indépendance à l'égard des deux autres pouvoirs. Ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir législatif n'ont un moyen d'action quelconque à l'égard du pouvoir judiciaire.

Se basant sur le principe de la séparation des pouvoirs, la jurisprudence luxembourgeoise refuse aux tribunaux ordinaires le droit de juger si une loi est ou n'est pas conforme à la Constitution, et l'article 237 du Code pénal luxembourgeois punit les juges qui se seront immiscés dans l'exercice du pouvoir législatif soit par des règlements contenant des dispositions législatives, soit en arrêtant ou en suspendant l'exécution d'une ou de plusieurs lois, soit en délibérant sur le point de savoir si ces lois seront exécutées. Cependant, chaque juridiction peut à titre préjudiciel saisir la Cour constitutionnelle pour faire examiner la conformité d'une loi à la Constitution.

Le Grand-Duc et le Gouvernement

Le Grand-Duc forme avec le Gouvernement l'organe constitutionnel du pouvoir exécutif. Il a le droit d'initiative en matière législative et ordonne la publication et l'exécution de chaque loi.

1. La situation juridique du Grand-Duc

a. L'ordre de succession au trône

La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte de famille du 30 juin 1783, à l'article 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'article 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.

Le traité de Vienne du 9 juin 1815 avait transféré au Grand-Duché de Luxembourg l'ordre de succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau, par le pacte de famille du 30 juin 1783, pour les quatre principautés d'Orange-Nassau (Dillenburg, Siegen, Hadamar, Dietz) que le Prince des Pays-Bas avait dû céder au Roi de Prusse. Les droits que possèdent les agnats de la Maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché ont été expressément maintenus par l'article 1^{er} du traité de Londres du 11 mai 1867.

Le pacte de famille de la Maison de Nassau dispose comme suit : la Couronne se transmet en ligne directe par ordre de primogéniture dans la descendance mâle, à l'exclusion de la descendance féminine. A défaut de descendance mâle en ligne directe et en ligne collatérale dans l'une des branches de la Maison de Nassau, la Couronne passe de plein droit à la descendance mâle de l'autre branche. A défaut de descendance mâle dans les deux branches, la Couronne est transmise par ordre de primogéniture à la descendance féminine de la dynastie régnante.

C'est par application de ces principes que l'union personnelle du Grand-Duché avec les Pays-Bas prit fin en 1890. Après la mort de Guillaume III des Pays-Bas, le Grand-Duché passa alors aux mains du Duc Adolphe de Nassau, chef de la branche aînée, tandis que la fille unique de Guillaume III, Wilhelmine, succéda à son père sur le trône des Pays-Bas régi par un ordre de succession différent de celui du Grand-Duché.

Le Grand-Duc Guillaume IV, dernier agnat de la branche aînée, père de six princesses mais sans héritier mâle, promulgua le 17 avril 1907 un statut de famille aux termes duquel sa fille aînée, la princesse Marie-Adélaïde, était déclarée héritière présomptive de la Couronne. Pour le cas où elle ne laisserait pas de descendants, le nouveau statut prévoyait que les princesses puînées seraient appelées à la succession par ordre de primogéniture. Le statut de 1907 a été soumis à la ratification de la Chambre des députés et a acquis force de loi, le 10 juillet 1907.

En 2011, la réglementation interne de la Maison de Luxembourg-Nassau a été modifiée à l'effet d'introduire l'égalité entre hommes et femmes en matière de succession au trône.

b. La lieutenance

L'institution de la lieutenance, prévue par l'article 42 de la Constitution, revêt la nature d'une délégation des pouvoirs grand-ducaux par le Grand-Duc à son représentant. Le Grand-Duc Héritier est dès lors habilité à exercer toutes les prérogatives politiques et juridiques du Grand-Duc mais les lois, les arrêtés et les jugements des Cours et tribunaux continuent à paraître au nom du chef de l'Etat qui conserve la plénitude de ses attributions et pouvoirs.

c. L'accession au trône

L'héritier présomptif acquiert la Couronne de plein droit au moment où le trône devient vacant, soit par décès, soit par abdication du titulaire.

Le Grand-Duc devient majeur à l'âge de 18 ans accomplis. Si le nouveau Grand-Duc est majeur au moment de son accession au trône, il prête serment, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des députés ou d'une députation nommée par elle, promettant d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.

d. La régence

Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, p.ex. en cas de maladie grave ou si à sa mort l'héritier du trône est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

e. La situation juridique du Grand-Duc

La situation juridique du Grand-Duc est caractérisée par la constitutionnalité de ses pouvoirs, l'inviolabilité de sa personne, son irresponsabilité, ainsi que par les dispositions spéciales concernant ses droits patrimoniaux et la liste civile.

L'inviolabilité du Grand-Duc signifie qu'il ne peut être accusé ni poursuivi par personne, qu'il n'est justiciable d'aucune juridiction et qu'on ne peut lui demander de rendre compte de ses actes.

L'inviolabilité implique l'irresponsabilité complète du Grand-Duc. Cette irresponsabilité est générale et absolue, aussi bien au point de vue pénal qu'au point de vue politique. L'irresponsabilité politique du Grand-Duc a comme contrepartie la responsabilité ministérielle. En effet, toute mesure prise par le Grand-Duc dans l'exercice de ses pouvoirs politiques doit être contresignée par un membre du Gouvernement qui en assume l'entière responsabilité.

Le Grand-Duc représente la nation dans l'exercice d'une partie importante des attributs de la souveraineté, toutefois il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois. Le caractère représentatif du Grand-Duc repose sur l'inscription dans la Constitution du principe de la dévolution héréditaire de la Couronne. L'acceptation de ce principe par la nation est permanente et n'a pas besoin de se manifester par des élections renouvelées. Cette situation juridique peut être qualifiée de pacte constitutionnel entre le chef de l'Etat et la nation. La Constitution place le chef de l'Etat en dehors et au-dessus des contingences politiques et garantit ainsi son impartialité.

2. Les prérogatives du Grand-Duc

La Constitution détermine les prérogatives du Grand-Duc notamment dans les dispositions relatives à l'exercice du pouvoir exécutif, aux droits régaliens, aux attributions d'ordre international et à la participation au pouvoir législatif.

a. Le Grand-Duc, chef de l'Etat luxembourgeois

D'après l'article 33 de la Constitution, le Grand-Duc est le « chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale ».

b. L'exercice du pouvoir exécutif

Le Grand-Duc exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays. L'exercice du pouvoir exécutif proprement dit comprend notamment l'exécution des lois, l'exécution des décisions judiciaires, la direction de l'administration publique et le commandement suprême de la force armée.

Le législateur ne peut confier les mesures d'exécution de la loi ni au Conseil de Gouvernement ni à un ministre ni à d'autres autorités. Cela n'empêche pas que tous les actes gouvernementaux du Grand-Duc nécessitent le contreseing d'un ministre responsable.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, mais il ne peut jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

La légalité des règlements et arrêtés est soumise au contrôle des tribunaux. En effet, ceux-ci appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux que pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

On doit rattacher à l'exercice du pouvoir exécutif le pouvoir du Grand-Duc d'organiser le gouvernement et de nommer aux emplois civils et militaires.

Pour lui permettre de veiller au maintien de l'ordre et à la sauvegarde de la sécurité du pays, la Constitution confie au Grand-Duc le commandement de la force armée.

c. Les droits régaliens

La Constitution réserve en outre au Grand-Duc le droit de grâce, c'est-à-dire le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, le droit de battre monnaie en exécution de la loi, le droit de conférer des titres de noblesse sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège, ainsi que le droit de conférer des distinctions honorifiques dans les ordres civils et militaires.

d. Les attributions d'ordre international

Dans les affaires internationales, le Grand-Duc agit au nom de l'Etat. La Constitution lui confère le droit de conclure des traités avec des Etats étrangers. Toutefois aucun traité n'aura d'effet avant d'avoir reçu l'assentiment de la Chambre des députés.

Il appartient au Grand-Duc de représenter le pays à l'extérieur et de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat, ainsi qu'à la protection des ressortissants nationaux vis-à-vis des Etats étrangers. A cet effet, il exerce le droit de légation active et passive en accréditant des représentants diplomatiques auprès des chefs d'Etat de pays étrangers ainsi qu'auprès de certaines organisations internationales, et en recevant les représentants diplomatiques envoyés par des Etats étrangers.

e. La participation en matière législative

Les sessions de la Chambre des députés sont ouvertes et closes par le Grand-Duc en personne ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs qu'il nomme à cet effet, généralement le Premier ministre. Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre en session extraordinaire. Cette convocation devient obligatoire si un tiers des députés la demande. Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre. Il peut, par exemple, user de son droit de dissolution pour consulter le pays lorsque la constellation politique empêche la formation d'un gouvernement majoritaire. Toutefois, la Constitution subordonne le droit de dissolution du Grand-Duc à la réserve expresse que de nouvelles élections aient lieu dans les trois mois après la dissolution.

Le Grand-Duc peut adresser à la Chambre des députés les projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption, disposition constitutionnelle qui signifie en pratique qu'un ministre désirant déposer un projet de loi à la Chambre doit au préalable se munir d'une autorisation grand-ducale formelle (arrêté de dépôt). Il a donc le droit d'initiative en matière législative, une prérogative qu'il exerce concurremment avec la Chambre.

Le Grand-Duc promulgue les lois endéans un délai de trois mois depuis leur vote par la Chambre des députés. La promulgation est l'acte par lequel le Grand-Duc atteste la teneur de la loi et en ordonne la publication et l'exécution.

f. Les compétences en matière judiciaire

La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux. Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

3. La formation du Gouvernement

a. La procédure de formation d'un gouvernement

Le texte de la Constitution laisse au Grand-Duc la liberté absolue de choisir les ministres qui sont ses hommes de confiance et qui exercent avec lui le pouvoir exécutif. En pratique, le Grand-Duc est toutefois considérablement limité dans son choix par le principe démocratique qui exige que les ministres aient non seulement sa confiance, mais aussi celle de la majorité parlementaire.

En refusant de voter le budget annuel, la Chambre pourrait, en effet, rendre impossible l'exercice de ses fonctions à un gouvernement qui ne rencontrerait pas son agrément. En fait, et d'après des usages constants, le Grand-Duc ne choisit que le Premier ministre, soit après avoir désigné d'abord un informateur, soit directement un formateur. Le Premier ministre cherche alors lui-même ses collaborateurs en ayant soin de composer un gouvernement qui rencontrera l'adhésion de la majorité parlementaire. En règle générale, il choisit des personnalités marquantes faisant partie des groupes politiques représentés à la Chambre. Rien ne l'empêche cependant de faire appel, en cas de besoin, à des techniciens sans tendance politique bien définie.

La faculté réservée au Grand-Duc d'organiser librement son gouvernement, c'est-à-dire de créer des ministères, de nommer des ministres et des secrétaires d'Etat et de faire la répartition des départements ministériels, forme une exception au principe énoncé par la Constitution en vertu duquel aucun emploi salarié par l'Etat ne peut être créé qu'en vertu d'une loi.

Les ministres doivent être de nationalité luxembourgeoise. Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de magistrat, de membre de la Cour des comptes, de conseiller d'Etat, de député et de conseiller communal.

La durée des fonctions de ministre n'est pas déterminée. Théoriquement, le Grand-Duc peut révoquer ses ministres à tout moment et selon son bon vouloir, mais en pratique il ne fait pas usage de ce droit. Il se borne à accepter la démission des ministres lorsqu'elle lui est présentée. Les causes de démission sont ou bien d'ordre individuel, p.ex. lorsqu'un ministre déclare démissionner pour assumer sa responsabilité politique engagée par des faits graves attribuables à la gestion des départements ministériels placés sous son autorité ou lorsqu'il est en désaccord avec le Premier ministre, ou bien d'ordre général, p.ex. lorsque la majorité politique au sein de la Chambre des députés subit un déplacement à la suite de nouvelles élections.

Si aucun des groupes politiques représentés à la Chambre ne dispose de la majorité absolue, un gouvernement de coalition est formé. Les partis politiques appelés à être représentés au Gouvernement se mettent d'accord, au cours de négociations parfois laborieuses, sur un programme commun de gouvernement et sur la répartition des départements ministériels. Cette dernière procède généralement d'un souci de dosage politique. Vu la diversité et le nombre des départements ministériels, et étant donné le nombre restreint des membres du Gouvernement appelés à en être les titulaires, il en résulte la nécessité de réunir entre les mains d'un même ministre des départements parfois fort différents.

Le Premier ministre soumet le résultat de ces négociations au Grand-Duc. Le Grand-Duc agréé les personnalités lui présentées par le Premier ministre et procède à la nomination des

ministres. Par la suite, le Premier ministre présente le programme gouvernemental dans une déclaration solennelle devant la Chambre des députés.

b. La composition du Gouvernement

Le Gouvernement se compose d'un président, portant le titre de Premier ministre, et de plusieurs membres ayant le titre de ministre. Il peut comprendre également un ou plusieurs membres ayant le titre de secrétaire d'Etat. (Le terme ministre est employé ci-après comme mot générique.)

En tant que Ministre d'Etat, le Premier ministre est chargé par le Grand-Duc d'organiser le Gouvernement, d'en assurer la présidence, d'en coordonner la politique générale ainsi que de veiller à la coordination entre les départements ministériels.

Chaque ministre a la direction d'au moins un département ministériel. Le secrétaire d'Etat peut avoir la direction d'un ou de plusieurs départements ministériels, en tout ou en partie, par délégation de compétence qui lui est donnée avec l'accord du Grand-Duc par le ministre du département ministériel auquel il est affecté. Le ministre peut donner au secrétaire d'Etat une délégation de signature pour les affaires non comprises dans la délégation de compétence.

4. La responsabilité ministérielle

La responsabilité ministérielle est inséparable de l'irresponsabilité du Grand-Duc. Pour qu'un acte du Grand-Duc puisse sortir ses effets, il faut qu'il soit contresigné par un membre du Gouvernement qui en assume l'entière responsabilité.

La Constitution dispose d'une façon générale que les ministres sont responsables. Cette responsabilité est générale en ce qui concerne les actes en rapport direct ou indirect avec les fonctions ministérielles. Elle peut être aussi bien juridique, c'est-à-dire pénale ou civile, que politique.

Les ministres sont responsables des actes dont ils sont eux-mêmes les auteurs, soit individuellement, soit collectivement. La responsabilité de toute mesure prise en Conseil de Gouvernement incombe à tous les membres du Gouvernement qui ont concouru à cette mesure. Toutefois, le ministre qui a fait constater son vote dissident au procès-verbal de la séance du Conseil de Gouvernement est dégagé de sa responsabilité.

Le Gouvernement, dans son ensemble, et les ministres, individuellement, sont politiquement responsables de leurs actes devant la Chambre des députés. Si la Chambre désapprouve la politique d'un ou de plusieurs ministres ou du Gouvernement entier, elle exprime son désaccord, soit par un vote négatif au sujet d'un ordre du jour déterminé proposé par le Gouvernement, soit par le rejet d'un projet de loi présenté par les ministres. En refusant de voter le budget annuel, la Chambre peut mettre le Gouvernement qu'elle désapprouve dans l'impossibilité pratique de gérer les affaires publiques.

La sanction de la responsabilité politique des ministres consiste en l'obligation de cesser leurs fonctions lorsque la Chambre leur refuse sa confiance (motion de censure). Il est d'usage que les ministres démissionnent au premier vote hostile de la Chambre.

En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un ministre à sa responsabilité. En effet, la responsabilité des ministres deviendrait illusoire et serait dépourvue de sanction si le Grand-Duc pouvait la couvrir de sa propre inviolabilité.

En vertu de la Constitution, seule la Chambre a le droit d'accuser les ministres. Cette disposition constitutionnelle forme en quelque sorte une exception au droit de poursuite contre les fonctionnaires. Si l'accusation des ministres est réservée à la Chambre, c'est pour empêcher que des poursuites intempestives ou vexatoires intentées par de simples citoyens n'entravent la marche des affaires publiques. Les accusations admises contre les ministres pour des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions sont portées devant la Cour supérieure de justice, siégeant en assemblée plénière. Pour empêcher que la responsabilité pénale des ministres ne puisse devenir illusoire, la Constitution établit une exception au droit de grâce du Grand-Duc en disposant qu'un ministre, qui aurait été condamné, ne peut être gracié que sur demande de la Chambre.

La Chambre des députés

La Chambre des députés représente le pays. Elle exerce le pouvoir législatif. La Constitution lui réserve en outre certaines attributions en matière financière et lui accorde un droit de regard sur les actes du Gouvernement. Enfin, en matière internationale, l'assentiment de la Chambre est nécessaire pour qu'un traité puisse sortir ses effets sur le territoire du Grand-Duché.

1. Le système électoral

a. Le mode d'élection

Le mode d'élection est déterminé dans ses grandes lignes par la Constitution et dans le détail par la loi électorale.

Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

- 1° le Sud, comprenant les cantons de Esch et Capellen ;
- 2° l'Est, comprenant les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach ;
- 3° le Centre, comprenant les cantons de Luxembourg et Mersch ;
- 4° le Nord, comprenant les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden.

Les villes d'Esch-sur-Alzette, de Grevenmacher, de Luxembourg et de Diekirch sont les chefs-lieux des circonscriptions électorales.

Le nombre des députés est fixé par la Constitution à 60. La loi attribue :

à la circonscription du Sud	23 députés
à la circonscription de l'Est	7 députés
à la circonscription du Centre	21 députés
à la circonscription du Nord	9 députés

Les députés sont élus pour cinq ans. La périodicité des élections permet de maintenir la communauté d'idées et de vues entre le corps électoral et les représentants de la nation. Les élections ordinaires ont lieu de plein droit, de cinq en cinq ans. En cas de dissolution de la Chambre, il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

Les élections sont directes, c'est-à-dire que les électeurs pourvoient directement aux sièges vacants et ne désignent pas seulement des intermédiaires, chargés d'élire les députés.

Les députés sont élus par la nation, sur base du suffrage universel pur et simple. Le régime du suffrage universel permet à tous les citoyens luxembourgeois, hommes et femmes, qui remplissent les conditions prévues par la loi, de participer à l'élection des députés. Le suffrage universel pur et simple, c.-à-d. sans distinction de fortune, de qualité ou de rang, assure une stricte égalité à tous les électeurs en ce qui concerne l'exercice de leur droit de vote.

b. L'électorat actif

Pour être électeur, il faut être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise, être âgé de dix-huit ans accomplis, jouir des droits civils et politiques et être domicilié dans le Grand-Duché. Toutefois, les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance. La Constitution exclut de l'électorat les condamnés à des peines criminelles, ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation, ainsi que les majeurs sous tutelle.

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur les listes électorales. Le vote est obligatoire et les électeurs ne peuvent pas se faire remplacer. Ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin doivent faire connaître leurs motifs d'abstention au juge de paix, avec les justifications nécessaires. L'abstention non justifiée est punie d'une amende. La sanction s'aggrave en cas de récidive. La possibilité de voter par correspondance est réservée aux électeurs âgés de plus de 75 ans, aux électeurs domiciliés à l'étranger et à ceux qui pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés.

Les électeurs votent au chef-lieu de la commune de leur résidence ou dans les localités de vote déterminées par règlement grand-ducal.

Les élections sont secrètes. Le principe du vote secret n'est pas formellement inscrit dans la Constitution, mais la loi électorale prévoit de nombreuses et minutieuses formalités destinées à le sauvegarder.

L'élection se fait au scrutin de liste. Pour chaque circonscription électorale, les groupements politiques qui se présentent aux élections doivent constituer des listes de candidats dont le nombre ne peut être supérieur au total des députés à élire dans la circonscription. Toute candidature isolée est considérée comme formant une liste à elle seule.

La répartition des sièges entre les listes se fait proportionnellement au nombre total des suffrages de liste (règle de la représentation proportionnelle) des suffrages nominatifs recueillis par chaque liste (principe du plus petit quotient électoral). Le système de la représentation proportionnelle assure à la minorité une représentation équitable, les sièges étant répartis aux différentes listes de candidats proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis.

c. L'électorat passif

Pour être éligible, il faut être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise, être âgé de 18 ans accomplis au jour de l'élection, jouir des droits civils et politiques et être domicilié dans le Grand-Duché. Les cas d'exclusion de l'électorat passif sont les mêmes que ceux prévus pour l'électorat actif ainsi que les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation.

d. L'élection des députés

Chaque électeur dispose d'un nombre de suffrages équivalant au nombre de députés à élire dans sa circonscription. Le vote peut être exprimé soit par suffrage de liste, soit par suffrage nominatif. L'électeur qui vote par suffrage de liste ne peut exprimer aucun autre vote, sous peine de faire annuler son bulletin de vote, à moins que la liste choisie comprenne moins de candidats qu'il n'y a de députés à élire dans la circonscription. Celui qui vote

nominativement peut choisir ses candidats sur la même liste ou sur des listes différentes, toutefois il doit avoir soin de ne pas exprimer plus de votes qu'il n'y a de sièges disponibles.

Les opérations électorales se déroulent sous la surveillance des bureaux électoraux, mais il appartient exclusivement à la Chambre des députés de se prononcer sur la validité des opérations électorales. Toutes les pièces relatives aux élections lui sont transmises à cet effet.

e. Le financement des campagnes électorales

L'Etat accorde à chaque parti ou groupement politique une dotation destinée à couvrir une partie des frais de la campagne électorale relative aux élections législatives, s'il présente des listes complètes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales et s'il obtient au moins un siège à la Chambre des députés. Il en est de même des élections au Parlement européen si le parti ou groupement politique présente une liste complète de candidats dans la circonscription électorale unique et s'il obtient au moins cinq pour cent des suffrages exprimés.

Par parti politique ou groupement politique au sens de la loi électorale il y a lieu d'entendre l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire selon la manière définie dans ses statuts ou son programme.

f. Les incompatibilités du mandat de député

En vertu de la Constitution, le mandat de député est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, de membre du Conseil d'Etat, de magistrat de l'ordre judiciaire, de membre de la Cour des comptes, de receveur ou agent comptable de l'Etat et de militaire de carrière en activité de service.

La loi prévoit encore d'autres incompatibilités : il en va ainsi de la qualité de fonctionnaire, employé ou ouvrier exerçant un emploi rémunéré par l'Etat, par un établissement public soumis à la surveillance du Gouvernement, par une commune, un syndicat de communes ou un établissement public placé sous la surveillance d'une commune comme de la qualité d'agent exerçant un emploi rémunéré par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Toutes ces personnes peuvent certes se présenter comme candidats aux élections, mais, si elles sont élues et si elles acceptent le mandat de député, cette acceptation entraîne de plein droit la démission de leurs fonctions, emplois ou charges. L'acceptation se constate par la prestation du serment de député. Inversement, le membre de la Chambre, qui accepte d'être nommé à une fonction, un emploi ou une charge incompatibles avec son mandat de député, est déchu de plein droit de son mandat par cette nomination.

Les députés ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré ni être unis par les liens du mariage. Dans le cas où ils seraient élus ensemble, il est procédé par tirage au sort à la proclamation du candidat élu.

g. Les partis politiques

D'après la Constitution, les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique.

On entend par parti politique, l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui concourt, dans le respect des principes fondamentaux de la démocratie, à l'expression du suffrage universel et de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

Le financement des partis politiques est réglé par la loi. Les partis politiques qui ont présenté une liste complète dans chaque circonscription électorale lors des élections législatives et une liste complète lors des élections européennes et qui ont obtenu au moins deux pour cent du total des suffrages ont droit à un montant forfaitaire de 100.000 euros majoré d'un montant supplémentaire de 11.500 euros par point de pour cent supplémentaire.

Seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques, les dons de personnes morales et d'associations, de groupements ou d'organismes ne jouissant pas de la personnalité juridique ne sont pas permis. Les dons anonymes sont interdits.

Chaque structure centrale d'un parti politique est obligée de tenir une comptabilité qui couvre l'ensemble de ses recettes et dépenses, ainsi que sa situation patrimoniale active et passive. Toute entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, toute section locale et toute organisation sectorielle d'un parti est tenue de présenter annuellement au parti politique dont elle relève un compte rendu de la situation financière, validé par l'assemblée générale après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. Tous les dons recueillis par les composantes d'un parti doivent être déclarés à l'organe national compétent.

Les comptes et bilans des partis politiques sont déposés auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, et auprès du Président de la Chambre des députés qui les transmet ensemble avec le relevé des donateurs à la Cour des comptes pour vérification et contrôle. Les comptes et bilans des partis politiques sont publiés chaque année au Mémorial.

2. L'organisation de la Chambre des députés

Le fonctionnement de la Chambre des députés est réglé par un certain nombre de dispositions contenues dans la Constitution et par le règlement d'ordre intérieur, élaboré par la Chambre elle-même.

a. Les séances parlementaires

La Chambre siège dans la ville de Luxembourg. Ses séances sont publiques. Elle ne peut prendre de résolution que lorsque la majorité de ses membres est réunie (c.-à-d. au moins 31 députés). Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas d'égalité de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

b. Les sessions parlementaires

Chaque année, la Chambre se réunit en session ordinaire, de plein droit et sans être spécialement convoquée, le deuxième mardi du mois d'octobre, à trois heures de l'après-midi.

Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre en session extraordinaire.

Les sessions sont ouvertes et closes par le Grand-Duc en personne ou généralement par un fondé de pouvoirs qu'il aura nommé à cet effet, en l'occurrence le Premier ministre.

c. Le Bureau

A l'ouverture de chaque session, un bureau provisoire est formé avec le doyen d'âge comme président et les deux plus jeunes députés comme secrétaires.

Après vérification des pouvoirs, la Chambre désigne à la majorité des voix son Bureau définitif qui se compose d'un président, de trois vice-présidents et de sept membres au plus. Tous les membres du bureau sont nommés pour la durée de la session.

d. Les groupes politiques ou techniques

Le règlement de la Chambre reconnaît aux députés le droit de se constituer en groupes politiques. Pour être reconnu comme tel, un groupe politique doit comprendre au moins cinq membres.

Les députés qui n'appartiennent à aucun groupe politique peuvent s'apparenter à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe.

Les députés qui ne font pas partie d'un groupe politique et ceux qui ne sont pas apparentés à un groupe politique peuvent former un groupe technique qui, pour être reconnu, doit également comprendre au moins cinq membres. Ces députés désignent un coordonnateur qui sera leur porte-parole pour toutes les questions administratives et qui les représentera dans la Commission de travail.

Pour assurer le fonctionnement des groupes politiques et techniques, la Chambre met à leur disposition les locaux et les installations nécessaires ainsi que des crédits et elle assure en partie le remboursement des frais d'engagement de personnel.

e. Les commissions parlementaires

Pour faciliter et rationaliser les travaux parlementaires, le règlement de la Chambre institue la Conférence des Présidents et prévoit la formation de commissions permanentes et de commissions spéciales.

Les commissions examinent non seulement les projets de loi, mais également les amendements et les motions que le président de la Chambre leur renvoie. Elles ont le droit de présenter elles-mêmes des propositions et des amendements.

Chaque député peut assister comme observateur aux réunions de toutes les commissions dont il n'est pas membre, sans toutefois pouvoir participer aux débats ni prendre part aux votes.

La Conférence des Présidents se compose du président de la Chambre, ainsi que d'un seul délégué par groupe politique ou technique. Chaque délégué y dispose d'un nombre de voix égal au nombre de membres du groupe qu'il représente au sein de la commission. Aussi la Conférence des Présidents a-t-elle pu être définie comme une émanation concentrée de la Chambre, appelée à prêter son concours au président pour la gestion des affaires et plus spécialement à mettre les groupes politiques d'accord sur la meilleure façon d'évacuer le travail de la Chambre. Elle donne son avis sur l'ordre des travaux de la Chambre et fixe, le cas échéant, le temps imparti à une discussion ainsi que l'heure limite à laquelle auront lieu les votes. Elle a en surplus pour mission de marquer son assentiment au sujet de projets de règlements grand-ducaux si celui-ci est formellement requis en vertu d'une disposition législative.

Les commissions permanentes sont des commissions compétentes d'une façon générale pour certaines matières déterminées. La Chambre les forme en son sein au début de chaque législature, c'est-à-dire après chaque renouvellement intégral, et non au début de chaque session annuelle. Elle en fixe le nombre, la dénomination et les attributions. Les commissions permanentes se composent de cinq membres au moins et de treize membres au plus, nommés par la Chambre au début de chaque session. Il est tenu compte de la représentation proportionnelle des groupes politiques pour la composition de chaque commission. Chaque commission nomme en son sein un président et deux vice-présidents à la majorité absolue des votants et pour la durée de la session. Citons à titre d'exemples la Commission des pétitions, la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire (présidée par un membre de l'opposition parlementaire), la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration, la Commission des finances et du budget, la Commission de la famille, de l'égalité des chances et de la jeunesse, la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle, la Commission juridique.

Des commissions spéciales peuvent être formées par la Chambre ou, à sa demande, par le président de la Chambre, en observant les conditions de composition prévues pour les commissions permanentes. Les commissions spéciales sont chargées de l'examen des projets de loi ou de propositions déterminés. Leur mission prend normalement fin avec le dépôt de leur rapport sur les projets de loi ou sur les propositions dont elles ont été saisies.

Les commissions permanentes et les commissions spéciales peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la compétence. Elles peuvent aussi consulter des personnes ou des organismes extraparlimentaires et se documenter auprès d'eux. Pour chaque affaire qui leur est soumise, elles nomment un ou plusieurs rapporteurs qui seront leurs porte-paroles à la Chambre.

f. L'immunité parlementaire

La situation personnelle des députés et le mécanisme suivant lequel la Chambre des députés exerce ses attributions font l'objet de dispositions constitutionnelles destinées à sauvegarder la liberté d'expression et l'indépendance des mandataires élus de la nation et à garantir l'efficacité des travaux parlementaires.

La Constitution garantit aux députés l'immunité parlementaire. Ainsi, aucune action civile ou pénale ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Sauf l'exception visée ci-avant, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, et ce même durant la session. Toutefois, cette arrestation d'un

député pendant la session est soumise à l'autorisation préalable de la Chambre, sauf en cas de flagrant délit.

3. La procédure législative

La procédure de confection d'une loi est minutieusement réglée par le législateur et entourée de toute une série de garanties par la Constitution.

La Chambre a, tout comme le Grand-Duc, le droit d'initiative en matière législative. L'initiative de la Chambre (initiative parlementaire) s'appelle proposition de loi, alors que l'initiative du Grand-Duc (initiative gouvernementale) est qualifiée de projet de loi. La procédure préliminaire varie suivant qu'il s'agit d'un projet de loi ou d'une proposition de loi.

La Chambre instruit et discute les projets ou propositions de loi dont elle est saisie. Elle les approuve ou les rejette par voie de vote.

a. L'élaboration d'un texte législatif en cas d'initiative gouvernementale

En cas d'initiative gouvernementale, l'administration centrale élabore un projet de loi que, une fois approuvé par le Conseil de Gouvernement, elle soumet à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet est généralement accompagné d'un exposé des motifs dans lequel le ministre compétent explique les raisons qui sont à la base du projet, ainsi que d'un commentaire des articles. L'avis du Conseil d'Etat est transmis au Gouvernement sous la forme d'un rapport motivé, contenant des conclusions et, le cas échéant, un contre-projet.

Le Gouvernement soumet le projet définitif au Grand-Duc en lui demandant l'autorisation de le présenter en son nom à la Chambre des députés.

Dans le cas où le Gouvernement estime qu'il y a urgence pour la présentation d'un projet de loi, la Chambre peut en être saisie avant qu'il n'ait été soumis à l'avis préalable du Conseil d'Etat. Si la Chambre est d'accord avec le Gouvernement en ce qui concerne l'urgence, la discussion peut même être ouverte sans que le Conseil d'Etat ait préalablement donné son avis, mais la Chambre des députés ne peut procéder au vote définitif avant que l'avis du Conseil d'Etat ne lui ait été communiqué. De nos jours, le Gouvernement procède généralement au dépôt du projet à la Chambre des députés simultanément à la saisine du Conseil d'Etat ou du moins à un moment où l'avis du Conseil d'Etat n'a pas encore été reçu. Cette façon de procéder a, entre autres, pour effet de porter le débat sur la place publique en permettant notamment aux milieux intéressés de prendre position à l'égard du projet, publié sous forme de document parlementaire, et ceci tout au long de la période qui précède l'émission de l'avis du Conseil d'Etat et l'instruction du projet à la Chambre.

Lorsque le Grand-Duc a accordé au Gouvernement l'autorisation demandée, le dépôt du projet a généralement lieu en séance publique par le ministre compétent. Le texte du projet et de ses annexes est distribué aux députés et le président de la Chambre ordonne le renvoi du projet à une ou plusieurs commissions.

b. L'élaboration d'un texte législatif en cas d'initiative parlementaire

Chaque député a le droit de faire des propositions de loi. Le député qui veut faire une proposition de loi la signe et la dépose sur le bureau de la Chambre. La Chambre décide de la recevabilité d'une proposition de loi sur proposition de la Conférence des Présidents. L'examen de la recevabilité est une question de forme et n'implique pas de débat sur le fond. Au cours de cet examen, la Chambre vérifie par exemple si la proposition de loi relève de la matière législative.

Dès la prise de décision de sa recevabilité, la proposition de loi est renvoyée pour examen par la Conférence des présidents à la commission parlementaire compétente et transmise au Gouvernement, qui en saisit pour avis le Conseil d'État et les chambres professionnelles principalement concernées, voire un autre organe dont l'avis est requis en vertu de la loi ou d'un traité international.

Le Gouvernement peut prendre position au sujet d'une proposition de loi.

Tout rapport qui sera fait sur une proposition provenant de l'initiative parlementaire et tendant à augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes devra, s'il est favorable à la proposition, indiquer les ressources ou les diminutions de dépenses permettant de couvrir la dépense ou la diminution de recettes devant résulter de l'adoption de la proposition.

Chaque député a le droit de retirer une proposition de loi dont il est l'auteur avant le vote sur la poursuite de la procédure législative. La Chambre est informée du retrait.

Le retrait d'une proposition de loi après le vote sur la poursuite de la procédure législative est décidé par la Chambre sur proposition de la Conférence des Présidents.

Une proposition de loi ne peut être retirée du rôle après le premier vote constitutionnel.

Un autre député peut déposer une proposition de loi retirée, en la reprenant à son nom.

Les propositions de loi que le Parlement a déclarées non recevables ou qu'il a rejetées lors d'un vote sur l'ensemble de la loi ne peuvent plus être réintroduites au cours d'une même session.

c. L'instruction au sein d'une commission parlementaire

Les projets ou propositions de loi sont renvoyés par le président de la Chambre soit à l'une des commissions permanentes, soit à une commission spéciale formée à cet effet, soit à deux ou plusieurs commissions permanentes qui siègeront ensemble. A partir du renvoi aux commissions, la procédure est la même pour les propositions de loi que pour les projets de loi.

La commission saisie d'un projet de loi délibère et fait son rapport dans un délai rapproché, si elle ne décide pas de soumettre à l'avis (complémentaire) du Conseil d'Etat des amendements au projet. Le rapport est distribué aux membres de la Chambre.

d. La discussion publique en séance plénière

Le rapport est présenté en séance publique de la Chambre par le rapporteur de la commission. Après avoir entendu le rapport, la Chambre procède à la discussion publique qui porte sur le principe, sur l'ensemble du projet, sur les différents articles et sur les éventuels amendements.

L'auteur de l'initiative et le rapporteur de la commission défendent leurs points de vue respectifs. Chaque membre de la Chambre peut intervenir dans la discussion.

Au cours de celle-ci, les députés peuvent présenter des amendements. Les amendements doivent être rédigés par écrit et remis au président de la Chambre. Il faut qu'ils soient appuyés par au moins cinq députés.

Si la Chambre décide qu'il y a lieu de renvoyer les amendements au Conseil d'Etat ou à une commission parlementaire, la discussion peut être suspendue jusqu'à ce que le Conseil d'Etat ait formulé son avis et que la commission ait rédigé son rapport complémentaire.

e. Les étapes successives du vote de la loi

Les votes sont émis soit par appel nominal, au moyen d'un système de vote électronique, soit par main levée. Toutefois, le vote sur l'ensemble d'un projet intervient toujours par appel nominal. En cas de doute sur la régularité des votes exprimés par le système électronique, le président a toujours le droit de recourir au vote par appel nominal et à haute voix.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote sur un ou plusieurs articles de la loi.

Lorsqu'une proposition ou un projet de loi aura été discuté sans que l'avis du Conseil d'Etat soit disponible, l'avis de ce corps devra être communiqué à la Chambre avant le vote sur l'ensemble de la proposition ou du projet de loi. Si la Chambre des députés a procédé au vote sur un ou plusieurs articles conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait qu'une proposition ou un projet de loi aura subi, par l'adoption d'amendements ou le rejet d'articles, des modifications sur lesquelles le Conseil d'Etat n'aura pas été entendu, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus tard à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer au vote sur l'ensemble du projet de loi ou de la proposition de loi.

Immédiatement après le vote sur l'ensemble du projet, la Chambre décide sur la dispense du second vote constitutionnel. Ce procédé, qui implique également l'intervention subséquente du Conseil d'Etat, constitue une particularité de la procédure législative luxembourgeoise. En effet, dans les pays à système bicaméral, le vote sur l'ensemble d'un projet de loi arrête définitivement la décision de chacune des deux assemblées et met le point final à leur intervention dans la procédure législative. Il n'en est pas ainsi au Grand-Duché où la représentation nationale est assurée par une seule assemblée, la Chambre des députés : l'élément modérateur que formerait une seconde assemblée, éventuellement élue à deux degrés, y fait donc défaut. Les auteurs de la Constitution ont cherché à pallier cet inconvénient en instituant la procédure du second vote constitutionnel.

Après avoir voté sur l'ensemble d'un projet de loi, la Chambre est dès lors, du moins en théorie, appelée à se prononcer une seconde fois sur le même projet, sous l'observation d'un délai de réflexion. Or la Constitution permet à la Chambre de se dispenser de ce second vote, à condition que le Conseil d'Etat y marque son accord. Dans la pratique donc, après le vote sur l'ensemble d'un projet de loi, la Chambre décide la plupart du temps qu'il n'y a pas lieu à second vote, et le projet est renvoyé au Conseil d'Etat qui se prononce à son tour, en séance publique, sur la dispense d'un second vote.

Dans le cas où le Conseil d'Etat se rallie à la décision de la Chambre, le projet de loi est définitivement dispensé du second vote.

Par contre, si le Conseil d'Etat décide le refus de la dispense du second vote, - notamment pour attirer l'attention sur des incompatibilités du texte voté avec les principes généraux du droit, l'ordre constitutionnel ou les normes de droit international, la Chambre est obligée de procéder au second vote constitutionnel en respectant un intervalle d'au moins trois mois après le premier vote sur l'ensemble de la loi.

L'œuvre législative de la Chambre s'achève ainsi, soit par la dispense du second vote, soit, après un intervalle de trois mois, par le second vote constitutionnel. Mais la procédure législative n'est pas encore terminée pour autant.

f. La promulgation par le Grand-Duc

La loi ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été promulguée et publiée au Mémorial. La mise en œuvre de la loi par la promulgation et la publication rentre essentiellement dans l'exercice du pouvoir exécutif.

Le Grand-Duc promulgue la loi en apposant sa signature en bas du texte de loi revêtu de la formule de promulgation. Il est rappelé à cet effet que la loi doit être contresignée par un membre du Gouvernement qui en assume l'entière responsabilité.

4. Le contrôle du Gouvernement par la Chambre des députés

La Constitution a réservé à la Chambre des députés, organe du pouvoir législatif, une série de moyens d'action sur le Gouvernement, organe du pouvoir exécutif. Le contrôle de la Chambre s'exerce aussi bien en matière financière qu'en matière politique et administrative.

a. Le contrôle en matière financière

En matière financière, le contrôle du Gouvernement par la Chambre consiste dans le vote annuel du budget et des impôts, le droit d'arrêter chaque année les comptes de l'Etat et une certaine surveillance exercée sur la gestion du patrimoine public.

La Constitution confie en effet au pouvoir législatif la faculté d'accorder ou de refuser au Gouvernement l'autorisation de percevoir des recettes et d'effectuer des dépenses. Cette autorisation s'exprime normalement par le vote annuel du budget. Le budget est établi sous la

forme d'une loi et selon les règles prescrites pour la procédure législative en cas d'initiative gouvernementale.

La procédure budgétaire prévoit trois phases :

- un débat sur l'orientation budgétaire à l'occasion de l'exposé gouvernemental sur l'état de la nation, au cours du premier semestre de chaque année ;
- un débat sur la politique financière et budgétaire à l'occasion de l'examen et du vote du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, au mois de décembre ;
- un débat à l'occasion de l'examen de la loi portant approbation des comptes généraux de l'Etat.

Le droit de la Chambre d'arrêter les comptes de l'Etat est le corollaire de son droit de voter le budget. Chaque année, le Gouvernement présente à la Chambre un compte général qui met en regard les recettes reçues et les dépenses effectuées pendant le dernier exercice budgétaire. Le compte général est accompagné du rapport général de la Cour des comptes. Tout comme le budget, il est arrêté par la Chambre des députés sous forme de loi.

En dehors du contrôle annuel de la gestion financière courante de l'Etat, la Constitution réserve au pouvoir législatif une série de décisions qui dépassent le cadre de l'administration normale du patrimoine public. Aucun impôt ne peut être établi que par une loi. La loi budgétaire contient l'autorisation de percevoir les impôts ordinaires. Les impôts extraordinaires doivent être autorisés par une loi spéciale. Le Gouvernement ne peut contracter des emprunts, ni procéder à un engagement financier important de l'Etat, ni aliéner une propriété immobilière de l'Etat, ni acquérir au profit de l'Etat une propriété immobilière importante, ni réaliser au profit de l'Etat un grand projet d'infrastructure ou un bâtiment considérable, sans y être autorisé par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale détermine le seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie autrement que par une loi spéciale.

La Cour des comptes exerce une fonction consultative à la demande de la Chambre des députés. Ainsi elle rend, à la demande de celle-ci, un avis sur les dispositions de la loi budgétaire et sur les propositions ou projets de loi concernant la comptabilité de l'Etat et celle des personnes morales de droit public. Elle peut être consultée par la Chambre sur les propositions ou projets de loi ayant une incidence financière significative pour le Trésor public. Finalement, la Chambre peut à tout moment la charger de présenter des rapports spéciaux sur des domaines spécifiques de la gestion financière, en étendant ses contrôles sur plusieurs exercices.

b. Le contrôle en matière politique et administrative

L'ingérence de la Chambre dans les affaires gouvernementales ne se manifeste pas seulement en matière financière, mais encore par les moyens de contrôle et de surveillance que son règlement intérieur, la Constitution et certaines lois spéciales lui accordent en matière politique et administrative.

La Chambre peut demander la présence des membres du Gouvernement à ses séances publiques.

Selon le règlement de la Chambre, chaque député a le droit de poser des « questions » au Gouvernement. Le texte des questions doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question. La recevabilité des questions est fonction de l'intérêt général, de l'importance ou de l'actualité de leur objet. Une

question, à laquelle le ministre compétent a fourni une réponse, ne peut être représentée dans les mêmes conditions au cours d'une même session. Le député qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte écrit au président de la Chambre, qui est seul juge de la recevabilité des questions. La réponse écrite du ministre compétent est en principe envoyée au président de la Chambre au plus tard dans un délai d'un mois. Lorsque, pour des raisons d'urgence, un député désire poser une question à un ministre, il doit la communiquer par écrit au président de la Chambre qui juge de sa recevabilité. Si son caractère urgent est accepté par le président, elle pourra, après accord du ministre, être posée au moment fixé par le président ou, s'il n'y a pas de séance, le ministre donnera une réponse écrite dans le délai d'une semaine.

Une partie de la séance publique est réservée par la Chambre à des « questions avec débat ». Le président de la Chambre fait parvenir celles-ci au moins deux semaines en avance au Gouvernement. En outre, il a été prévu qu'une « heure de questions » a lieu chaque mardi, en début de séance, pendant les semaines où la Chambre siège. Le Gouvernement est interrogé par les députés sur des sujets d'intérêt général définis dans la déclaration sur le programme gouvernemental ou dans les orientations contenues dans la déclaration sur l'état de la nation ou dans la déclaration sur la politique étrangère, auxquelles les députés doivent se référer. Les questions visées doivent être soumises par écrit au président de la Chambre au moins trois heures avant l'heure des questions. Par ailleurs, l'« heure d'actualité » a également lieu chaque mardi, en début de séance, pendant les semaines où la Chambre siège.

Chaque député a le droit d'interpeller le Gouvernement par voie d'une déclaration écrite dans laquelle il spécifie les éléments faisant l'objet de son interpellation et qu'il remet au Président. L'interpellation devra en principe être évacuée dans les six mois suivant l'introduction de la demande.

La Chambre peut encore organiser des « débats de consultation », sur initiative du Gouvernement, soit sur initiative de cinq députés au moins, des « débats d'orientation » sur des sujets d'intérêt général déterminés, et elle organise chaque année un « débat sur la politique étrangère du Gouvernement ».

Chaque député a le droit de déposer des « motions » adressées au Gouvernement et des « résolutions » adressées à la Chambre. Les motions et résolutions sont soumises aux délibérations et au vote de la Chambre si elles sont appuyées par au moins cinq députés. Elles doivent être motivées au moment de leur dépôt et peuvent avoir de multiples objets. Elles peuvent amener la Chambre à se prononcer sur une action gouvernementale déterminée, inviter le Gouvernement à prendre certaines initiatives, prononcer un blâme, manifester une approbation, exprimer ou retirer la confiance au Gouvernement etc.

La Chambre peut retirer sa confiance au Gouvernement, soit par le vote sur une motion de défiance, soit par un vote négatif sur une disposition quelconque en débat au sujet de laquelle le Gouvernement aura posé la question de confiance. La décision de la Chambre, acquise contre le désir expressément formulé du Gouvernement, met celui-ci en minorité et le contraint à se démettre de ses fonctions.

La Chambre a le droit d'enquête. L'enquête ne peut porter que sur une question d'intérêt public, à l'exception de toute question d'ordre individuel ou privé. La Chambre exerce le droit d'enquête par une commission formée en son sein. L'enquête parlementaire est contradictoire et les travaux de la commission se font dans le respect des droits de la défense. La commission peut procéder à tous les actes d'instruction prévus par le Code d'instruction criminelle et a le droit de requérir directement la force publique. L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Les témoins, les interprètes et les experts sont

soumis, devant la commission, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction. La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique à la Chambre des députés, qui en tire les conclusions.

Les pétitions adressées à la Chambre sont examinées au sein de la Commission des pétitions. Les membres du Gouvernement sont obligés de fournir des explications sur le contenu de ces pétitions chaque fois que la Chambre le demande.

Le Grand-Duc procède à certaines nominations sur proposition de la Chambre. Pour déterminer les candidats à présenter, la Chambre procède au scrutin secret et par vote séparé pour chaque candidat. Ainsi, le président, le vice-président et les trois conseillers de la Cour des comptes sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de trois candidats qualifiés proposés par la Chambre pour chaque place vacante. Chacun des titulaires ainsi nommés ne peut être révoqué que sur proposition de la Chambre, la Cour demandée en son avis. D'autre part, lorsqu'il s'agit de pourvoir à la vacance d'un siège de conseiller d'Etat, le remplacement de chaque troisième siège se fait par nomination d'un des trois candidats présentés par la Chambre des députés.

Enfin, la Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions. Les accusations admises par la Chambre contre les ministres sont portées devant la Cour supérieure de justice, réunie en assemblée plénière.

L'Administration publique

Le Gouvernement exerce ses fonctions administratives par l'intermédiaire des départements ministériels et des services publics qui en dépendent. Il exerce en outre une certaine surveillance sur les administrations communales. Ce dernier rôle est plus spécialement confié au ministre de l'Intérieur.

L'organisation, le fonctionnement et le contrôle de l'administration publique sont assurés par les organes du pouvoir exécutif, c'est-à-dire par le Grand-Duc et les membres du Gouvernement. Toutefois le pouvoir législatif est seul compétent pour créer des administrations, à l'exception de la formation et de l'organisation du Gouvernement, réservées au Grand-Duc. Le Gouvernement exerce son rôle de surveillance et de direction par des dispositions générales ou spéciales.

1. Les départements ministériels

Chaque membre du Gouvernement se trouve à la tête d'un ou de plusieurs départements ministériels, qui ne constituent toutefois pas des personnes morales distinctes de l'Etat. La répartition des départements ministériels entre les ministres est faite par le Grand-Duc, au moment de la formation du Gouvernement. Les membres du Gouvernement exercent, chacun en ce qui concerne le ou les départements de son ressort, les attributions que la Constitution, les lois et les règlements attribuent au Gouvernement.

La direction effective du département appartient au membre du Gouvernement compétent. Celui-ci est assisté, suivant les exigences du service, d'un ou de plusieurs conseillers auxquels il peut déléguer la signature de pièces qui comportent des décisions de détail. Les travaux de rédaction d'une certaine importance, notamment la préparation d'avant-projets de textes législatifs et la rédaction d'avis juridiques ou de rapports sur des questions de politique générale, incombent aux conseillers de Gouvernement, ainsi qu'aux agents des services adjoints à l'administration centrale.

2. Les administrations

Certains services publics sont détachés des départements ministériels pour former des administrations spéciales, sous la direction de chefs d'administration munis de certains pouvoirs de décision. Ce sont les administrations telles que l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises, l'Administration des ponts et chaussées, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'emploi.

Les administrations sont créées pour des raisons d'ordre technique et pratique. Elles restent sous la dépendance directe et sous la haute surveillance du ministre compétent. Ce ne sont pas des services décentralisés comme les établissements publics. En effet, alors que les services décentralisés jouissent d'une certaine autonomie et forment des personnes juridiques distinctes de l'Etat, les administrations relèvent toutes uniquement de la personne morale que forme l'Etat. Il s'agit, dans ce dernier cas, de déconcentration et non pas de décentralisation.

Tel est notamment le cas de l'armée et du corps de police. De par sa nature même, la force publique est placée sous la dépendance du pouvoir exécutif. Toutefois, la Constitution réserve expressément au pouvoir législatif le droit d'en régler l'organisation et les attributions.

L'armée se recrute par voie d'engagement volontaire. Tout Luxembourgeois peut servir dans l'armée s'il justifie des conditions d'admission. La loi règle les conditions d'engagement volontaire et détermine les cas d'exclusion. Le commandement de l'armée appartient à un colonel, autorisé à porter le titre de général, qui l'exerce sous l'autorité du ministre ayant l'Armée dans ses attributions. Il est assisté d'organes de commandement et de direction.

Le corps de la police grand-ducale, né de la fusion des corps de police et de la gendarmerie, a pour mission principale d'assurer la sécurité intérieure en veillant au maintien de l'ordre public et à l'exécution des lois et règlements. Plus particulièrement, la police assure une surveillance générale et des contrôles dans des lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence. En outre, elle exerce toutes les missions de police judiciaire qui lui sont attribuées par la loi et notamment la recherche des crimes et délits ainsi que l'exécution des jugements et des mandats judiciaires, ceci sous le contrôle du Procureur général d'Etat. La police comprend une direction générale, des services centraux et des services régionaux. Elle est dirigée par un directeur général assisté par deux directeurs généraux adjoints. Pour l'exécution de ses missions, la police est placée sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, sans préjudice toutefois des attributions que la loi réserve au ministre de la Justice ou au ministre de l'Intérieur.

3. L'accès à la fonction publique

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne peuvent en principe accéder aux emplois de la Fonction publique. La condition de la nationalité luxembourgeoise est requise pour les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public. Pour devenir fonctionnaire, les ressortissants communautaires doivent néanmoins remplir les mêmes conditions que les Luxembourgeois, c.-à-d. notamment faire preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives du pays.

**Les deux chapitres suivants portant sur
« Le Conseil d’Etat » et « Les finances de l’Etat »
sont à étudier pour le groupe de traitement B1
et non pas pour le groupe de traitement C1**

Le Conseil d’Etat

Le Conseil d’Etat forme une institution indépendante qui a pour mission de conseiller le Gouvernement et la Chambre des députés. Il est encore appelé à pallier l’absence d’une seconde assemblée législative.

1. La composition du Conseil d’Etat

Le Conseil d’Etat est composé de vingt et un conseillers, dont onze au moins doivent être détenteurs d’un diplôme d’enseignement supérieur en droit. Ce nombre ne comprend pas les membres de la Famille régnante qui peuvent faire partie du Conseil d’Etat.

Pour être nommé membre du Conseil d’Etat, il faut être de nationalité luxembourgeoise, être âgé de trente ans accomplis, jouir des droits civils et politiques et résider au Grand-Duché. La fonction de membre du Conseil d’Etat est compatible avec toute fonction et toute profession, sauf avec les fonctions de membre du Gouvernement, de magistrat de la Cour administrative ou du Tribunal administratif, d’agent du secrétariat du Conseil d’Etat, ainsi qu’avec les mandats de membres de la Chambre des députés, d’une chambre professionnelle ou du Conseil économique et social. L’acceptation d’une des fonctions ou d’un des mandats énumérés ci-avant entraîne de plein droit la cessation des fonctions de membre du Conseil d’Etat.

Les membres du Conseil d’Etat sont nommés par le Grand-Duc. Lorsqu’il s’agit de pourvoir à la vacance d’un siège de conseiller d’Etat, le remplacement se fait alternativement dans l’ordre suivant : 1. par nomination directe du Grand-Duc ; 2. par nomination d’un des trois candidats présentés par la Chambre des députés ; 3. par nomination d’un des trois candidats présentés par le Conseil d’Etat. Par dérogation à ces règles, les membres de la Famille régnante sont toujours désignés par nomination directe du Grand-Duc.

Les conseillers d’Etat sont démissionnés par le Grand-Duc. Ils ne peuvent être révoqués qu’après que le Conseil d’Etat, en séance plénière, a été entendu sur les motifs de la révocation.

Sauf pour les membres de la Famille régnante, la fonction de conseiller d’Etat prend fin après une période continue ou discontinue de quinze ans, ou au moment où l’intéressé a atteint l’âge de soixante-douze ans.

Le Grand-Duc peut dissoudre le Conseil d'Etat. Il ne fait usage de son droit de dissolution que lorsqu'en raison de circonstances exceptionnelles il s'avère nécessaire de modifier la composition du Conseil d'Etat dans son ensemble. En cas de renouvellement intégral du Conseil d'Etat, le Grand-Duc procède à la nomination directe de sept membres, sept autres membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de dix candidats présentée par la Chambre des députés et sept membres sont choisis par le Grand-Duc sur une liste de dix candidats présentée par le Conseil d'Etat, composé selon les règles qui précèdent.

2. Les attributions du Conseil d'Etat

a. Les attributions en matière législative

Le Conseil d'Etat émet un avis sur tous les projets et propositions de loi. Il est en outre appelé à donner son avis sur tous les amendements à ces textes éventuellement proposés en cours de procédure et dont il est saisi soit par le Premier ministre, soit par le président de la Chambre.

Selon la procédure générale instituée par la loi, le Gouvernement entend l'avis du Conseil d'Etat sur un projet de loi avant de le présenter à la Chambre des députés. Toutefois, si le Gouvernement estime qu'il y a urgence pour la présentation d'un projet de loi, il peut en saisir la Chambre sans que le Conseil d'Etat n'ait déjà été entendu en son avis. En ce cas, la Chambre peut soit, avant de le soumettre à la discussion, en ordonner le renvoi au Conseil d'Etat pour avis préalable, soit, en cas d'accord avec le Gouvernement sur l'urgence, entamer la discussion sans l'avis du Conseil d'Etat. La loi exige toutefois que l'avis du Conseil d'Etat soit communiqué à la Chambre avant le vote définitif. Comme il en va de même des propositions de loi, il est établi que tous les projets de loi et toutes les propositions de loi donnent nécessairement lieu à la consultation du Conseil d'Etat.

Aucun délai n'est imposé au Conseil d'Etat pour rendre son avis. Toutefois si la Chambre des députés a déjà procédé au vote sur un ou plusieurs articles d'une loi sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi, du fait que tous les articles qui viennent d'être votés n'ont pas fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en raison des amendements introduits dans le texte par les députés au cours du vote, celui-ci doit émettre son avis dans un délai de trois mois au plus tard. Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut directement passer au vote sur l'ensemble de la loi.

L'avis du Conseil d'Etat se présente sous la forme d'un rapport motivé contenant des considérations générales, un examen du texte du projet et, le cas échéant, un contre-projet. Dans ce contexte, la loi investit le Conseil d'Etat de la mission de contrôle a priori de la conformité des projets ou propositions de loi par rapport à la Constitution, aux conventions et traités internationaux et aux principes généraux du droit. Le contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois lui échappe comme étant dévolu à la Cour constitutionnelle.

Dans le souci de remédier en quelque sorte aux inconvénients du système unicaméral, la Constitution accorde en outre au Conseil d'Etat un véritable droit de veto suspensif en matière législative en disposant qu'après un intervalle d'au moins trois mois la Chambre doit soumettre toutes les lois à un second vote sur l'ensemble du texte, tout en prévoyant qu'elle peut dispenser les projets du second vote, dispense qui ne devient effective qu'à condition que le Conseil d'Etat

y marque son accord. A cette étape de la procédure, le Conseil d'Etat sort de son rôle purement consultatif pour prendre une décision. Lorsque la Chambre se prononce en faveur de la dispense du second vote d'une loi, - ce qui est d'ailleurs toujours le cas -, la question est soumise à la décision du Conseil d'Etat, laquelle est généralement positive. S'il arrive de temps en temps que le Conseil d'Etat se trouve amené à refuser de dispenser une loi d'un second vote, c'est notamment quand il estime le texte voté incompatible avec l'ordre constitutionnel, avec les normes de droit international ou avec les principes généraux du droit. Il y aura alors un intervalle d'au moins trois mois entre le premier et le deuxième vote constitutionnel de la Chambre.

b. Les attributions en matière réglementaire

En règle générale, les projets de règlement pris pour l'exécution des lois et des traités ne peuvent être soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu en son avis.

En cas d'urgence, à apprécier par le Grand-Duc, le Gouvernement peut cependant se dispenser de solliciter l'avis du Conseil d'Etat. Cette procédure d'urgence, qui devrait avoir un caractère d'exception, ne peut pas être employée pour les règlements grand-ducaux pris sur base de lois exigeant formellement la consultation du Conseil d'Etat ou pour les amendements proposés à ces projets après que le Conseil d'Etat a émis un premier avis.

L'avis du Conseil d'Etat se présente sous la forme d'un rapport motivé, contenant des considérations générales, un examen du texte du projet et, le cas échéant, un contre-projet. L'examen du Conseil d'Etat porte aussi sur la conformité d'un règlement par rapport à une norme de droit supérieure quelle qu'elle soit.

c. Les attributions en matière administrative

Le Gouvernement peut demander l'avis du Conseil d'Etat sur toutes les questions de haute administration.

3. La procédure au sein du Conseil d'Etat

a. La Présidence, le Bureau et le Secrétariat

Le Grand-Duc désigne chaque année parmi les conseillers le président et les deux vice-présidents du Conseil d'Etat. Le président du Conseil d'Etat représente l'institution, veille à son bon fonctionnement et préside les séances publique et plénière. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un des deux vice-présidents ou par le conseiller d'Etat le plus ancien en rang.

Le Bureau du Conseil d'Etat se compose du président et des deux vice-présidents. Le Secrétaire général est appelé à assister à ses réunions. Le Bureau a notamment pour missions d'établir la liste et la composition des commissions ainsi que de décider des questions relatives

à l'organisation des travaux du Conseil d'Etat. En outre, il examine l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants concernant l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Le Secrétariat du Conseil d'Etat constitue l'administration de l'institution. Il assiste les conseillers d'Etat dans leurs travaux.

Le secrétaire général dirige le secrétariat, veille à son bon fonctionnement et surveille l'entrée et le suivi des affaires dont est saisi le Conseil d'Etat. Il collabore aux travaux des membres du Conseil d'Etat. Il est nommé et révoqué par le Grand-Duc, sur proposition du Conseil d'Etat après délibération en séance plénière et par vote secret. Sa fonction n'est pas limitée dans le temps.

b. Les commissions

Le Bureau institue les commissions permanentes et détermine à chacune son président et sa composition. Le président du Conseil d'Etat peut, en cas de besoin, former des commissions spéciales pour l'examen d'affaires particulières. Un agent du Secrétariat est affecté par le Bureau à chaque commission, pour assister les conseillers dans leurs travaux. Le Secrétaire général peut assister à chaque réunion de commission.

Les commissions ont pour mission d'examiner les projets et propositions de loi, les projets de règlement ou d'arrêté grand-ducal, les amendements y afférents ainsi que les demandes d'avis dont le Conseil d'Etat est saisi. Elles sont habilitées à étudier de leur propre initiative l'opportunité de lois ou règlements nouveaux ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

La commission désigne en son sein un rapporteur chargé de l'élaboration d'un projet d'avis ou d'un projet de délibération. Un conseiller d'Etat ne peut se charger ou être chargé de la rédaction totale ou partielle d'un avis ou d'une délibération sur une affaire à l'élaboration de laquelle il a participé à un autre titre que celui de membre du Conseil d'Etat ou dans laquelle soit lui-même, soit ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ont un intérêt personnel.

Les travaux en commission ne sont pas publics. Les commissions peuvent toutefois appeler à leurs réunions des membres du Gouvernement, ou des fonctionnaires et agents publics désignés par les membres du Gouvernement, ou toute autre personne susceptible d'apporter des éclaircissements sur les affaires en délibération en raison de ses connaissances spéciales. Chaque conseiller d'Etat peut assister avec voix délibérative, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un président de commission, aux réunions d'une commission dont il n'est pas membre.

c. Les séances publique et plénière

Le Conseil d'Etat délibère en séance plénière sur les projets d'avis et les affaires que le président a décidé de soumettre aux discussions de l'assemblée. Les résolutions au sujet des affaires soumises au Conseil d'Etat par le Gouvernement ou la Chambre des députés sont prises sous la forme d'avis ; toutes les autres le sont à titre de délibérations. Le président et le secrétaire général attestent l'authenticité des résolutions prises.

Les assemblées en séances dites « publique » ou « plénière » se composent du président, des deux vice-présidents et de tous les autres membres du Conseil d'Etat ainsi que du Secrétaire général.

Les assemblées plénières, qui se tiennent à huis clos, ont pour compétence d'approuver à la majorité des voix tous les projets d'avis ou de délibération. Le Conseil d'Etat ne prend sa résolution que lorsque douze de ses membres au moins sont réunis. Chaque conseiller d'Etat a le droit de proposer un avis séparé qui peut être appuyé par un ou plusieurs autres membres et qui est porté, avec l'avis principal, à la connaissance du Gouvernement. En cas de partage des voix, les différentes opinions sont portées à la connaissance du Gouvernement.

L'assemblée plénière propose des candidats au Grand-Duc en cas de cooptation de nouveaux membres et doit être entendue, le cas échéant, sur la révocation d'un conseiller d'Etat.

C'est en séance publique que le Conseil d'Etat délibère et décide, à la majorité des suffrages, sur l'accord à donner à la dispense du second vote constitutionnel pour les projets ou propositions de loi votés par la Chambre (art. 59 de la Constitution). En cas de refus de la dispense, le président du Conseil d'Etat peut être chargé par l'assemblée de porter par écrit les motifs du refus à la connaissance du Gouvernement. La résolution sur l'octroi ou le refus de la dispense du second vote est arrêtée sous la forme d'une décision.

d. La communication avec les autres corps constitués

Les rapports du Conseil d'Etat avec le Grand-Duc, le Gouvernement et avec la Chambre des députés ont lieu, sauf le cas d'extrême urgence, par l'intermédiaire du Premier ministre. Cependant la communication d'amendements proposés à un projet ou à une proposition de loi par la Chambre des députés ainsi que des avis du Conseil d'Etat y relatifs se fait, non par l'intermédiaire du Premier ministre, mais par l'intermédiaire des présidents des deux institutions.

e. La publicité des avis du Conseil d'Etat

Les avis sur les affaires soumises aux délibérations du Conseil d'Etat par le Gouvernement ont un caractère secret et ne peuvent être communiqués par le Conseil qu'à l'administration concernée. Toutefois, les avis émis au sujet de projets de loi, de propositions de loi et de projets de règlement, qui ont fait l'objet d'un dépôt ou d'une communication à la Chambre des députés, revêtent un caractère public. De l'accord du Gouvernement, les avis sur les autres projets de règlement grand-ducal sont également rendus publics.

Les finances de l'Etat

L'administration du patrimoine de l'Etat et la gestion des finances publiques sont du ressort du pouvoir exécutif. La Constitution réserve cependant en cette matière un rôle important à l'intervention et au contrôle du pouvoir législatif.

1. Les finances publiques

Les finances publiques comprennent les finances de l'Etat, les finances du secteur communal et les finances des organismes de la sécurité sociale. Elles doivent respecter l'objectif de l'équilibre budgétaire.

2. Les ressources de l'Etat

Les principales ressources de l'Etat proviennent du prélèvement d'impôts, de droits et de taxes, confié respectivement à l'Administration des contributions, à celle de l'enregistrement et à celle des douanes et accises. D'autres ressources proviennent des revenus domaniaux, des participations de l'Etat dans certaines entreprises et de l'exploitation de certains services publics moyennant péage.

Lorsque les ressources normales de l'Etat ne suffisent pas pour faire face à des dépenses extraordinaires, notamment pour l'exécution de travaux publics de grande envergure (chemins de fer, routes, canaux, grandes constructions), l'Etat est obligé de contracter des emprunts à longue échéance. Toutefois, aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre des députés.

Sans recourir à l'emprunt, l'Etat peut encore se procurer des ressources par l'émission de bons du Trésor à courte échéance, destinés à couvrir les dépenses courantes pour lesquelles l'Etat ne dispose pas, momentanément, de liquidités suffisantes.

La disposition des fonds publics appartient aux membres du Gouvernement qui ordonnent les dépenses au moyen d'ordonnances de paiement.

3. Le budget de l'Etat

Le budget de l'Etat est la loi annuelle qui prévoit et autorise toutes les recettes et toutes les dépenses à effectuer par l'Etat pendant l'exercice pour lequel il est voté.

Le budget de l'Etat se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses ainsi que d'un budget des recettes et des dépenses pour ordre. Les dépenses courantes et les dépenses en capital ainsi que les recettes courantes et les recettes en capital y sont regroupées sous des titres distincts.

Les recettes et dépenses budgétaires sont imputées à l'exercice dont le budget les a autorisées, suivant le système de l'exercice qui prend en considération le lien juridique entre les recettes et les dépenses et leur origine dans un engagement pris en cours d'exercice.

Les recettes fiscales comprennent les produits d'impôts, de taxes et de droits. Pour les recettes fiscales et les revenus provenant des placements des avoirs de l'Etat, l'imputation s'opère suivant le système de gestion qui consiste à imputer une recette ou une dépense à l'exercice budgétaire au cours duquel la recette est encaissée ou la dépense payée.

L'autorisation de prélever des impôts est accordée par le chapitre du budget qui concerne les recettes. Les lois qui établissent des impôts au profit de l'Etat n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées. L'autorisation de disposer des fonds de l'Etat est accordée par le chapitre du budget concernant les dépenses.

4. Les principes budgétaires

Cinq principes généraux d'origine constitutionnelle concourent à assurer le contrôle des finances de l'Etat.

Le budget et le compte général de l'Etat doivent être présentés « annuellement » à la Chambre des députés sous forme de documents « uniques » regroupant « toutes les opérations » de recettes et de dépenses (règles de l'annualité, de l'unité et de l'universalité budgétaires). Les autorisations budgétaires ne valent que pour une année civile afin de permettre à la Chambre des députés d'exercer un contrôle régulier. Quant aux règles de l'unité et de l'universalité, elles visent à garantir qu'un seul document (budget ou compte) contienne toutes les recettes et toutes les dépenses, ce qui assure la transparence de l'ensemble des opérations budgétaires et permet de ce fait un contrôle parlementaire suivi de l'exécution budgétaire.

La totalité des recettes forme une masse commune servant à couvrir l'ensemble des dépenses (règle de la non-affectation des recettes).

Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes. Cette disposition constitutionnelle signifie qu'il ne peut y avoir de prévisions budgétaires en dehors de celles qui sont soumises au vote de la Chambre ; il s'ensuit que les recettes et les dépenses doivent être spécifiées et qu'un crédit budgétaire ne peut être utilisé que pour une dépense déterminée couverte par une autorisation budgétaire (règle de la spécialité des dépenses ou de l'affectation obligatoire des dépenses).

L'organisation de l'exécution budgétaire est basée sur la séparation de la fonction de l'ordonnateur, qui engage une dépense ou ordonne le recouvrement d'une recette, de celle de comptable public, qui paie la dépense ou encaisse la recette, ainsi que de celle de contrôleur financier, leurs fonctions étant incompatibles entre elles.

5. Des dérogations aux règles budgétaires

Les règles qui fixent la durée de l'exercice et du budget ne sont pas applicables aux fonds spéciaux créés en vue de la réalisation des grands projets d'investissements. En échange, comme ces fonds d'investissements publics disposent de moyens considérables prélevés sur le budget de l'Etat, leur gestion est soumise à un triple contrôle : à la surveillance exercée par le ministre du Budget, au contrôle de la Cour des comptes, ainsi qu'au contrôle de la Chambre des

députés en ce qui concerne l'alimentation des fonds spéciaux, leur gestion par les départements ministériels dont ils dépendent et l'affectation des moyens financiers.

D'autre part, la loi budgétaire peut constituer une administration, un établissement ou un service de l'Etat comme « service de l'Etat à gestion séparée ». Les règles de la gestion financière et comptable d'un service de l'Etat à gestion séparée peuvent déroger aux principes de l'unité, de l'universalité, de l'annualité et aux règles de comptabilité. Ses ressources sont constituées notamment par la dotation globale à charge du budget de l'Etat, le solde reporté de l'exercice précédent, les recettes pour prestations de services et autres recettes d'exploitation ainsi que les dons et legs.

6. Les contrôles budgétaires internes au sein de l'administration gouvernementale

Le ministre du Budget exerce un droit d'inspection à l'égard de la gestion financière des autres départements ministériels afin de s'assurer qu'ils décident leurs engagements financiers dans un souci de prévoyance.

L'inspection générale des finances est présente à tous les stades essentiels de la vie financière de l'Etat : elle joue un rôle actif dans l'élaboration et la mise au point du projet de budget, elle participe aux travaux de la programmation financière, économique et sociale, elle donne son avis sur les projets et propositions susceptibles d'entraîner une répercussion sur les finances de l'Etat. Elle exerce pour le compte du ministre du Budget le contrôle a priori de l'économicité des mesures d'exécution budgétaire en vérifiant leur conformité avec la politique générale du Gouvernement. Elle intervient donc déjà avant l'engagement d'une dépense. En tant qu'organe de contrôle, elle surveille également l'exécution des projets et propositions qu'elle a avisés ainsi que le suivi des programmes pluriannuels arrêtés par le Gouvernement et elle contrôle l'exécution du budget de l'Etat en suivant les mouvements de recettes et les opérations de dépenses.

La Trésorerie de l'Etat, considérée comme étant le « banquier du budget », comporte les sections « paiements et recouvrements », « gestion financière » et « comptabilité ». Cette dernière établit la comptabilité budgétaire et la comptabilité générale. Les engagements émanant des ordonnateurs sont enregistrés et introduits dans la comptabilité budgétaire afin que l'Etat dispose en cours d'exercice d'informations à jour et complètes sur chaque étape de l'exécution budgétaire.

La Direction du contrôle financier est indépendante de l'Inspection générale des finances et du ministre du Budget. Elle est chargée de la coordination et de la surveillance des contrôleurs financiers. Ceux-ci sont chargés du contrôle de l'engagement et de l'ordonnancement de toutes les dépenses ainsi que du contrôle de la liquidation et du recouvrement de toutes les recettes non fiscales relevant des départements placés sous leur contrôle. En vérifiant la régularité et la légalité des actes des ordonnateurs placés sous leur contrôle, ils exercent au regard des autorisations budgétaires un contrôle a priori, mais sans avoir le droit d'apprécier l'opportunité ou l'économicité des décisions financières.

7. Le contrôle externe

- par la Cour des comptes

En définissant les matières fiscale et budgétaire comme des matières réservées à la loi, la Constitution sous-entend que le pouvoir de décision appartient en dernière instance à la Chambre des députés. Elle lui attribue également le pouvoir de contrôle des comptes généraux de l'Etat. Pour que la Chambre puisse utilement exercer son contrôle, elle dispose d'un droit d'information sur l'ensemble des opérations financières de l'Etat. La Constitution institue la Cour des comptes en tant qu'instrument de contrôle permanent devant lui permettre de suivre et de contrôler la gestion financière du pouvoir exécutif.

« Œil du parlement », la Cour est indépendante du pouvoir exécutif, mais dépend de la Chambre des députés en ce qui concerne le mode de nomination de ses membres et l'exercice de ses fonctions. Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président et les trois conseillers de la Cour des comptes sur une liste de trois candidats qualifiés à présenter par la Chambre des députés pour chaque place vacante. Les membres de la Cour des comptes ne peuvent exercer d'autres fonctions publiques, électives ou non, ni prendre part directement ou indirectement à un entreprise, fourniture ou affaire quelconque dans lesquelles leurs intérêts se trouveraient en opposition avec ceux de l'Etat. Ils ne peuvent intervenir dans une affaire dont ils avaient à connaître dans le cadre de fonctions exercées antérieurement à leur activité auprès de la Cour. En outre, ils ne peuvent être présents aux délibérations sur les affaires qui les concernent eux, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

La Cour des comptes peut être consultée par la Chambre sur les propositions ou projets de loi ayant une incidence financière significative pour le Trésor public. Encore à la demande de la Chambre des députés, elle rend un avis sur les dispositions de la loi budgétaire et sur les propositions ou projets de loi concernant la comptabilité de l'Etat et celle des personnes morales de droit public.

Spécialement, la Cour examine la légalité et la régularité des recettes et des dépenses ainsi que la bonne gestion financière des deniers publics. Son contrôle porte sur les comptes, c'est-à-dire qu'il est postérieur à la liquidation des dépenses et au paiement. Ce contrôle est immédiat et permanent en ce sens que la Cour signale à la Chambre tout manquement aux lois sans même attendre la présentation des comptes.

Le contrôle de la Cour des comptes ne se limite pas aux organes, administrations et services de l'Etat, mais peut s'étendre aux personnes morales de droit public, à savoir les communes et les établissements publics, ainsi qu'aux personnes morales de droit privé dans la mesure où celles-ci bénéficient de deniers publics.

- par le Conseil national des finances publiques

Le Conseil national des finances publiques a pour mission d'évaluer le respect de l'objectif d'équilibre budgétaire des finances publiques. Il se compose de deux membres proposés par la Chambre des députés parmi des personnalités du secteur privé, reconnues pour leur compétence en matière financière et économique, d'un membre proposé par la Cour des comptes, d'un membre proposé par les trois chambres professionnelles patronales, d'un membre proposé par les deux chambres professionnelles salariales et de deux membres proposés par le Gouvernement.

Le Conseil national des finances publiques évalue encore le respect des règles budgétaires européennes, découlant du Pacte de stabilité et de croissance, ainsi que le respect des objectifs du programme gouvernemental en matière de finances publiques.

Si les finances publiques présentent un écart important par rapport à l'équilibre budgétaire, un mécanisme de correction automatique est déclenché. En fonction de ce mécanisme, le Gouvernement est tenu d'adopter, au plus tard dans le projet de budget pour l'année suivante, des mesures budgétaires correctrices. La surveillance du Conseil national des finances publiques porte sur l'apparition de circonstances justifiant le déclenchement du mécanisme de correction, sur le déroulement de la correction conformément aux règles et aux plans nationaux, et sur l'apparition de circonstances exceptionnelles justifiant l'application, la prolongation et la levée de clauses dérogatoires.

8. Le compte général de l'Etat

Le compte général de l'Etat récapitule toutes les recettes et dépenses budgétaires opérées au cours du dernier exercice clos. Il est établi par la Trésorerie de l'Etat et est soumis à l'approbation du ministre du Budget. Ici encore le droit d'information de la Chambre est assuré par les observations de la Cour des comptes. En effet, chaque année, pour le 31 mai au plus tard, le projet de loi portant règlement du compte général du précédent exercice clos est déposé à la Chambre des députés et transmis à la Cour des comptes. Celle-ci communique ses observations pour le 30 septembre au plus tard afin que le compte général puisse être discuté par la Chambre avant la fin de l'exercice qui suit immédiatement l'exercice auquel le compte se rapporte.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Epreuve d'histoire et de culture luxembourgeoises

(Deutsche Fassung)

Groupes de traitement C1, D1, D2 et D3

Geschichte des Großherzogtums Luxemburg

Trotz seiner geringen Größe ist das Großherzogtum Luxemburg ein Staat mit einer ungewöhnlich reichen Geschichte. Im Herzen Europas, zwischen Frankreich, Belgien und Deutschland gelegen, hatte es Anteil an den großen europäischen Entwicklungen. Im Mittelalter trugen seine Fürsten die Krone des Heiligen Deutschen Reiches. In der Frühen Neuzeit war seine Festung ein Hauptstreitpunkt im Kampf zwischen den Großmächten. Als aufstrebendes und dynamisches Land spielte Luxemburg im 20. Jahrhundert eine maßgebliche Rolle im europäischen Einigungsprozess.

Die frühen Ursprünge (10. Jahrhundert)

Der Name “Lucilinburhuc”, was so viel wie “kleine Burg” bedeutet, wird erstmals 963 in einer Tauschurkunde erwähnt. Aufgrund dieser Urkunde erwarb Graf Siegfried von der Abtei Sankt Maximin in Trier ein kleines Fort auf dem Bockfelsen, über dem Alzettetal.

Die Gründung des Großherzogtums auf dem Wiener Kongress (1815)

Der Zusammenbruch des Napoleonischen Reiches führte 1815 zu einer Neuordnung der europäischen Landkarte mit unerwarteten Folgen für Luxemburg. Die auf dem Wiener Kongress versammelten Großmächte beschlossen die Gründung eines großen niederländischen Königreiches. Der neue Staat umfasste Holland, Lüttich und die ehemaligen Österreichischen Niederlande. Logischerweise hätte auch Luxemburg dazugehören müssen. Doch Luxemburg wurde zu einer gesonderten politischen Einheit. Das Land wurde zum Großherzogtum erhoben und dem König der Niederlande Wilhelm I. von Oranien-Nassau zugesprochen.

Auf dem Papier wurde Luxemburg 1815 ein von den Niederlanden verschiedener Staat. In Wirklichkeit machte Wilhelm I. jedoch keinen Unterschied zwischen beiden und regierte das Großherzogtum, als sei es die 18. Provinz seines Königreiches. Die Wirtschafts- und vor allem Steuerpolitik der holländischen Regierung sorgte zunehmend für Unmut in der Bevölkerung. Es war somit nicht verwunderlich, dass sich die Einwohner des Großherzogtums beim Ausbruch der Belgischen Revolution 1830 auf die Seite der belgischen Aufständischen stellten.

Die Großmächte beschlossen, Belgier und Niederländer durch die Gründung des belgischen Königreiches zu trennen und gleichzeitig das Großherzogtum zwischen beiden Gegnern aufzuteilen. Das belgische Parlament stimmte der Entscheidung zu,

Wilhelm I. lehnte jedoch ab. Die Teilung wurde jedoch im Londoner Vertrag vom 19. April 1839 festgeschrieben. Das Großherzogtum Luxemburg blieb unter der Herrschaft des Hauses Oranien-Nassau und das belgische Luxemburg wurde zu einer Provinz Belgiens. Im Vertrag von 1839 wurden die Grenzen des Großherzogtums festgelegt, die seither unverändert geblieben sind.

Nach 1839 bestand zwischen Luxemburg und den Niederlanden keine territoriale Verbindung mehr, so dass der König-Großherzog sich gezwungen sah, Luxemburg eine eigene Verwaltung zuzugestehen. Der neue Herrscher Wilhelm II. erklärte: „Ich will, dass Luxemburg von den Luxemburgern regiert wird.“

Im Londoner Vertrag vom 11. Mai 1867 wurde der internationale Status Luxemburgs gefestigt wurde. Preußen zog seine Garnison ab, die Festung wurde geschleift und das Großherzogtum wurde zu einem auf ewig neutralen Staat unter der Garantie der Unterzeichnermächte erklärt.

Mit dem Tod Wilhelms III. im Jahr 1890 erlosch allerdings die Personalunion der Niederlande mit Luxemburg. Während Wilhelmina, Tochter Wilhelms III., Nachfolgerin auf dem holländischen Thron wurde, fiel das Großherzogtum als Erbgut Adolf von Nassau-Weilburg zu. Luxemburg hat seit 1890 eine eigene Dynastie, das Haus Nassau-Weilburg, aus dem bislang sechs Landesherrscher hervorgegangen sind: Adolf (1890-1905), Wilhelm IV. (1905-1912), Marie-Adelaïde (1912-1919), Charlotte (1919-1964), Jean (1964-2000) und Henri (seit 2000).

Die Entwicklung des Nationalgefühls

Im 19. Jahrhundert glaubten nur wenige internationale Beobachter an eine Überlebenschance für dieses winzige Land.

Die Herausbildung eines eigenen Nationalgefühls begann erst nach dem Entstehen des Luxemburger Staates. 1839 bedauerte die Bevölkerung des Großherzogtums die Trennung von Belgien. Doch bald schon fühlten sich die Luxemburger mit ihrem Staat verbunden und begannen die Vorteile der Unabhängigkeit schätzen zu lernen.

Die Sprachenverwendung spielte sicherlich eine wichtige Rolle im Werden der Nation. Durch das Gesetz von 1843 über den Primärunterricht wurde neben dem Deutschunterricht auch der Französischunterricht obligatorisch. Alle Luxemburger Schüler müssen seitdem zwei Sprachen lernen: Französisch und Deutsch. Im Alltag sprechen die Luxemburger ihren Dialekt. Während des Zweiten Weltkriegs wurde die Verwendung des „Lëtzebuergesch“ zum Symbol des Widerstands und des nationalen Zusammenhalts. Offiziell wurde das Luxemburgische 1984 durch ein Gesetz zur Landessprache erhoben, ohne jedoch die gleichzeitige Verwendung des Französischen und des Deutschen in Frage zu stellen.

Luxemburg hat sich so eine eigenständige Identität geschaffen, die weder deutsch noch französisch noch belgisch ist, sondern eine Mischung aus den drei Kulturen.

1914 wurde Luxemburg in den Ersten Weltkrieg hineingezogen. Am 2. August marschierte die deutsche Armee unter Missachtung der luxemburgischen Neutralität ins Großherzogtum ein. Der Luxemburger Staat protestierte gegen den deutschen Einmarsch, hielt jedoch an seiner strikten Neutralität. Die Besetzung beschränkte sich auf den militärischen Bereich. Die Institutionen des Luxemburger Staates blieben von der Besatzungsmacht unangetastet. Großherzogin und Regierung blieben im Amt. Nach dem Krieg machten die Alliierten Luxemburg seine Neutralitätspolitik zum Vorwurf.

Die politische Krise und das Referendum von 1919

In der Abgeordnetenversammlung warfen die linken Abgeordneten der Großherzogin vor, während des Krieges Beziehungen zur Besatzungsmacht unterhalten zu haben. Am 9. Januar 1919 rief ein Wohlfahrtsausschuss die Republik aus. Diese Bewegungen stießen jedoch nicht auf die Zustimmung des Volkes und wurden bald darauf erstickt. Die Stellung von Großherzogin Marie-Adeläide aber war endgültig beschädigt. Die Großherzogin beschloss, zugunsten ihrer jüngerer Schwester Charlotte abzudanken, die ihre Nachfolge sofort antrat.

Der Zweite Weltkrieg: Zeit der Prüfung

Zweiundzwanzig Jahre nach dem Ende des Ersten Weltkriegs wird Luxemburg am 10. Mai 1940 erneut von den Deutschen besetzt. Dem Großherzogtum sollte damit eine der schwersten Prüfungen seit seiner Gründung bevorstehen. Großherzogin Charlotte und die Luxemburger Regierung gingen ins Exil und ließen sich in London und Kanada nieder.

Die deutsche Besetzung bedeutete das Ende der luxemburgischen Unabhängigkeit. Im Juli–August 1940 wurde Luxemburg unmittelbar deutscher Verwaltung unterstellt. Sämtliche luxemburgischen Staatsstrukturen wurden abgeschafft. Die Verwendung des Französischen wurde verboten. Bei einer Volkszählung antwortete die Mehrheit 1941 auf die drei entscheidenden Fragen nach Staatsangehörigkeit, Volkszugehörigkeit und Muttersprache mit „luxemburgisch“.

Am 30. August 1942 ging der Okkupant noch weiter und führte in Luxemburg, ebenso wie im Elsass und in Lothringen, die Wehrpflicht ein. Insgesamt wurden 10.211 Luxemburger in die Wehrmacht zwangsrekrutiert. Mehr als ein Drittel weigerte sich, die deutsche Uniform zu tragen, und tauchte unter. Die deutsche Besatzungsmacht reagierte mit Terror: Deportation in den Osten, Einweisung in Konzentrationslager, Hinrichtungen. Die jüdische Gemeinschaft litt besonders unter dem Naziregime. Von den 3.700 Juden, die vor dem Krieg im Großherzogtum gelebt hatten, fielen 1.200 dem Holocaust zum Opfer.

Am 10. September 1944 wurde Luxemburg von der amerikanischen Armee befreit. Allerdings konnten die Deutschen die Front entlang der Mosel festigen und gingen im Dezember 1944 zum Gegenangriff über. Die Ardennenoffensive verwüstete den Norden und Osten des Landes. Mit der Befreiung von Vianden, der Rückkehr von Großherzogin Charlotte aus dem Exil am 14. April und schließlich der bedingungslosen Kapitulation Deutschlands am 8. Mai 1945 endete der Krieg.

Die Öffnung zur Welt

Nach dem zweiten Weltkrieg hatte Luxemburg seinen Neutralitätsstatus aufgegeben und konnte auf einen Platz in der sich nach 1945 herausbildenden internationalen Gemeinschaft zählen. Das Großherzogtum ist Gründungsmitglied aller auf multilateraler Zusammenarbeit beruhenden Organisationen der Nachkriegszeit.

Die entscheidende Öffnung erfolgte allerdings erst im Rahmen des europäischen Einigungsprozesses. Die historische Initiative zur Einigung der Europäer ging von einem französischen Außenminister aus, der in Luxemburg als Sohn eines französischen Vaters und einer luxemburgischen Mutter geboren wurde, nämlich Robert Schuman. Als Schuman 1950 seinen Plan zur Gründung einer Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl (EGKS) ins Leben rief, war Luxemburg mit eingebunden.

Luxemburg unterzeichnete mit Frankreich, Deutschland, Italien, Belgien und den Niederlanden 1957 die Römischen Verträge über die Gründung einer Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft. Das Großherzogtum spielte beim europäischen Aufbauwerk eine aktive Rolle. Premierminister Pierre Werner kann als Wegbereiter des Euro betrachtet werden. Das Schengener Übereinkommen über die Abschaffung der Personenkontrollen an den Grenzen ist nach dem luxemburgischen Dorf benannt, wo die ersten Abkommen 1985 unterzeichnet wurden. Von Joseph Bech bis Jean-Claude Juncker haben sich luxemburgische Politiker als geschickte Vermittler bei europäischen Verhandlungen hervorgetan.

Sprachen in Luxemburg

Länder wie Luxemburg, in denen die Bevölkerung auf dem gesamten Staatsgebiet mehrere Sprachen schreibt und spricht, sind äußerst selten. Luxemburgisch ist seit 1984 Landessprache und Französisch Gesetzgebungssprache, wobei Französisch, Deutsch und Luxemburgisch alle drei als Verwaltungs- und Gerichtssprachen gelten.

Sprachenverwendung: anerkannte Praktiken ohne offizielle Sprache

Da es im Großherzogtum keine offizielle Sprache gibt, sind Französisch, Deutsch und Luxemburgisch überall in unterschiedlichem Maße präsent und teilen sich ihre Rollen als Arbeits-, Schrift- und Verständigungssprache.

Welche Sprachen für den Staat?

Die Gesetze werden auf Französisch verfasst, das gesprochene Französisch ist allmählich aus dem Parlament verschwunden.

Die regulären Debatten werden heute auf Luxemburgisch abgehalten. Die Fragen an die Regierung werden üblicherweise auf Französisch verfasst.

Laut Gesetz vom Februar 1984 können im Verwaltungs- und Justizbereich Französisch, Deutsch und Luxemburgisch verwendet werden. Die gleiche Auswahlmöglichkeit hat der Bürger bei Gesuchen an Verwaltungen, wobei diese aber nicht unbedingt verpflichtet sind, seiner jeweiligen Vorliebe Rechnung zu tragen.

Beim Luxemburger Staat beruht die Arbeitsweise der Verwaltung auf einem stabilen Gleichgewicht: Französisch wird als Schriftsprache, Luxemburgisch hingegen als gesprochene Sprache für Arbeit und Kommunikation bevorzugt.

Welche Sprachen für die Schule?

Sowohl während der Früherziehung als auch während des obligatorischen Vorschulunterrichts sprechen die Lehrer so viel wie möglich luxemburgisch mit ihren kleinen Schülern.

In den Grundschulklassen kommen die anderen Sprachen hinzu. Mit sechs Jahren lernen die Kinder lesen und schreiben, und zwar auf Deutsch; ein Jahr später steht ebenfalls Französisch auf dem Lehrplan. Verkehrssprache im Grundschulunterricht ist Deutsch. 1991 wurden in den Gemeindeschulen Kurse auf Portugiesisch und Italienisch eingeführt.

Auf diese Weise können Kinder ihre muttersprachlichen Kenntnisse vertiefen und ihrer Herkunftskultur verbunden bleiben.

In den unteren Klassen der Sekundarstufe werden die meisten Fächer auf Deutsch unterrichtet. In den oberen Klassen hingegen werden im klassischen Sekundarunterricht mit Ausnahme der Sprachen alle Fächer auf Französisch unterrichtet, während im technischen Sekundarunterricht weiterhin das Deutsche dominiert.

Die Universität Luxemburg steht ebenfalls im Zeichen der Vielsprachigkeit: Eines ihrer Grundprinzipien besteht in der Mehrsprachigkeit der Lehrveranstaltungen.

Welche Sprachen für die Kirche?

Die große Mehrheit der Luxemburger gehört der katholischen Kirche an. Ihre Mitteilungen werden auf Deutsch veröffentlicht. In Predigten und Gottesdiensten, einschließlich Taufen, Trauungen und Trauerfeiern, wird jedoch in der Regel *Lëtzebuergesch* gesprochen.

Die Sprachsituation in den Medien

Während das Deutsche seit jeher die Sprache der Presse schlechthin ist, hat das Französische in den großen Tageszeitungen des Landes, dem „Luxemburger Wort“ und dem „Tageblatt“, doch nach und nach an Boden gewonnen. Wenngleich also Deutsch insgesamt an erster Stelle steht, „machen“ neuerdings doch auch andere Sprachen ihre eigenen „Schlagzeilen“.

Fernsehen

Im Fernsehen kommt das Luxemburgische seit 1991 zu Ehren, als RTL Télé Lëtzebuerg zum ersten Mal eine tägliche Nachrichtensendung ausstrahlte.

Hörfunk

In diesem Medium ist das Programmangebot in luxemburgischer Sprache am reichhaltigsten. Selbstverständlich erzielen die luxemburgischen Rundfunksender auf nationaler und lokaler Ebene die höchsten Einschaltquoten, was zusammen mit dem Erfolg der Fernsehrichten deutlich macht, wie eng sich die Luxemburger ihrer Sprache verbunden fühlen.

Literatur in Luxemburg

Rein linguistisch betrachtet gibt es die luxemburgische Literatur nicht, sondern eine Literatur, die sich in drei oder – rechnet man die Englisch schreibenden Autoren hinzu – gar in vier Sprachen ausdrückt. Als *Luxemburgensia* bezeichnet man alles Geschriebene oder Gedruckte das von Luxemburgern, in Luxemburg oder über Luxemburg geschaffen wird, unabhängig von der jeweiligen Sprache.

Drei Autoren gelten heute als Klassiker der luxemburgischen Literatur: Michel Lentz, der den Text der luxemburgischen Nationalhymne „Ons Hémecht“ verfasst hat; Edmond de la Fontaine, besser bekannt unter seinem Pseudonym Dicks, der als Begründer des Theaters auf *Lëtzebuergesch* angesehen wird; und Michel Rodange, der „Renert oder de Fuuß am Frack an a Ma'nsgrëßt“ verfasst hat. Mit diesem populären Dreigestirn gelangt die Literatur in der Landessprache Ende des 19. Jahrhunderts zu höchster Blüte.

Auguste Liesch, der Verfasser der „Maus Ketti“, zählt zu den beliebtesten luxemburgischen Mundartdichtern. Seine volkstümliche Fabel von der Feldmaus und der Stadtmaus gilt als fester Bestandteil der luxemburgischen Literatur und wird fast an allen Schulen unterrichtet.

Die erste Hälfte des 20. Jahrhunderts gilt für die luxemburgische Literatur nur als bedingt fruchtbare Zeit. Der Umbruch nach dem Zweiten Weltkrieg erfolgt in mehreren Etappen. Zunächst in den 1950er und frühen 1960er Jahren, als Autoren wie Anise Koltz, Roger Manderscheid und Jean-Paul Jacobs auf den Plan treten.

Einen weiteren Schub erlebt die luxemburgische Literatur in den späten 1960er Jahren durch die Werke einer jüngeren Schriftstellergeneration. Werke von Léopold Hoffmann werden hoch geschätzt.

Einen Meilenstein in der neueren luxemburgischen Literaturgeschichte markiert das Jahr 1985 mit dem Erscheinen von Guy Rewenigs erstem Roman auf Luxemburgisch und Roger Manderscheids Trilogie. Beide Autoren feiern mit diesen Büchern große Publikumserfolge. Im darauffolgenden Jahrzehnt kommen weitere Werke auf *Lëtzebuergesch* heraus, die ohne Rewenigs und Manderscheids „Vorarbeit“ kaum denkbar wären. u Beginn des dritten Jahrtausends weist die luxemburgische Literatur in drei bzw. vier Sprachen eine große Vielfalt auf.

Etliche staatliche und private Einrichtungen widmen sich der Pflege und Förderung der luxemburgischen Literatur. Als wichtigste Institution gilt das Centre national de littérature (Nationale Literaturzentrum), Daneben erfüllen die Archives nationales (Nationalarchiv), die Bibliothèque nationale (Nationalbibliothek) sowie landesweit verstreute Stadt- und Gemeindebibliotheken ihre Rolle im Dienst der luxemburgischen Literatur.

Musik in Luxemburg

Die Musik spielt eine wichtige Rolle im Luxemburger Kulturleben. Bei der Musik „made in Luxembourg“ handelte es sich zunächst um volksmusikalische und patriotische Stücke sowie um Militärmusik: Das musikalische Schaffen ging kaum über die volkstümlichen Operetten des unter dem Namen Dicks bekannten Luxemburger Dichters und Musikers Edmond de la Fontaine hinaus. Seine erste Posse in luxemburgischer Sprache, „De Scholdschäin“, wurde 1855 uraufgeführt.

Anlässlich der Einweihung der ersten luxemburgischen Eisenbahnlinie schrieb Michel Lentz eine Gelegenheitskantate über diesen wichtigen Durchbruch, die unter dem Titel „De Feierwon“ zur ersten Hymne des Landes werden sollte. Überall im Land entstanden Musikgesellschaften und Chöre.

Beim ersten Musikfestival im Jahre 1864 führten 500 Sänger und 240 Instrumentalmusiker zum ersten Mal das Lied „Ons Hémecht“ auf, das zur heutigen luxemburgischen Nationalhymne werden sollte. Die Melodie stammt von dem Komponisten Jean-Antoine Zinnen, der damit einen Text von Michel Lentz vertonte.

Zu Beginn des 20. Jahrhunderts wollten die Komponisten über den Bereich der Volks- und Kirchenmusik hinausgehen.

Durch den Radiosender Radio Luxemburg und dessen sinfonisches Ensemble, das Orchestre de Radio Luxembourg, wurde 1933 ein enges Band zwischen Luxemburg und der Orchestermusik geknüpft. 1953 verfügte die Villa Louvigny im hauptstädtischen Stadtpark über einen der schönsten Rundfunk-Konzertsäle in Europa.

Die Musik spielt in der Bildung der Luxemburger Jugend eine wichtige Rolle. Am Conservatoire de musique de la Ville de Luxembourg (Musikkonservatorium der Stadt Luxemburg) werden so in den Klassen von Alexander Müllenbach oder Claude Lenners zahlreiche junge Komponistentalente auf eine vielversprechende Zukunft vorbereitet. Musikalische Bildungseinrichtungen gibt es in allen Teilen des Landes und viele Kinder und Jugendliche besuchen Konservatorien sowie öffentliche und private Musikschulen.

Die über das Land verteilten Konzertsäle und zahlreichen Musikfestivals sind Zeichen sowohl für die Diversifizierung des Kulturlebens. Das in Wiltz gegründete Festival européen de théâtre en plein air et de musique (Europäisches Freilichtfestival für Theater und Musik) in den Luxemburger Ardennen ist das älteste Festival. Das Festival international Echternach (Internationales Festival Echternach) findet in der Abteistadt Echternach statt

Multikulturelles Luxemburg

Mit einem Ausländeranteil von über 42% liegt das Großherzogtum Luxemburg mit Abstand an der Spitze der Mitgliedstaaten der Europäischen Union.

Die ersten Immigranten

Ein Blick in die Geschichtsbücher verrät, dass Immigration kein Phänomen ist, das sich auf die jüngere Vergangenheit beschränkt. Bereits im 16. und 17. Jahrhundert kamen Arbeiter, Händler und Militärs aus Italien ins Land. Im 18. Jahrhundert folgten Tiroler Maurer und Architekten. Unter Ludwig XIV. wurde sogar mit finanziellen Anreizen dazu ermutigt, nach Luxemburg zu gehen und sich am Wiederaufbau der Festungsstadt zu beteiligen.

Zu wahrhaftigen Einwanderungswellen kam es ab Ende des 19. Jahrhunderts, als Luxemburg einerseits noch ein armer Bauernstaat war, andererseits in der aufstrebenden Stahlindustrie zahlreiche neue Arbeitskräfte benötigt wurden.

Während kurz vor dem Ersten Weltkrieg zahlreiche deutsche und italienische Arbeiter in ihre Heimat zurückkehrten, nahm die Immigration in der Zwischenzeit wieder zu. Doch infolge der Weltwirtschaftskrise Ende der 1920er Jahre und im Vorfeld des Zweiten Weltkriegs verloren zahlreiche Gastarbeiter ihre Arbeit und verließen das Land wieder.

Die Ersten, die nach Kriegsende als Aufbauhelfer erneut ins Land kamen, waren wiederum die Italiener. Ende der 1950er Jahre flaute auch dieser Zustrom erneut ab, da die Italiener nun immer öfter zu Hause Arbeit fanden. In der zweiten Generation erlernten die Italiener die luxemburgische Sprache, in der dritten Generation begann ihre vollständige Integration in die luxemburgische Gesellschaft.

Familien aus Portugal

Die Portugiesen kamen gleich mit Frau und Kind und wurden hauptsächlich im Baugewerbe, in der Industrie, der Gastronomie und als Handwerker tätig. Mit ihnen begann die zweite große Einwanderungswelle im 20. Jahrhundert. Derzeitig machen sie rund 37% der im Großherzogtum lebenden Ausländer aus.

Bankiers, Eurokraten und Akademiker

Mit zunehmender Bedeutung des Finanzplatzes Luxemburg ab den 1960er Jahren ließen sich auch zahlreiche Finanzfachleute aus ganz Europa, vornehmlich Franzosen, Belgier und Deutsche, im Großherzogtum nieder. Etwa zeitgleich zogen zahlreiche EU-Angestellte nach Luxemburg, um auf dem Kirchberg-Plateau in den Büros der verschiedenen europäischen Institutionen zu arbeiten.

Flüchtlinge und Asylanten

Neben Migranten, die ihre Heimat aus politischen, sozialen, wirtschaftlichen oder ökologischen Gründen verlassen, und Grenzgängern, die täglich aus den Nachbarregionen kommen, um in Luxemburg zu arbeiten, gibt es auch Flüchtlinge und Asylanten, die in Luxemburg Schutz suchen.

Erleichtert wird die Integration von Ausländern zweifellos durch die Vielsprachigkeit im Land, in dem viele Einheimische die drei Amtssprachen beherrschen.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Epreuve d'histoire et de culture luxembourgeoises

Groupes de traitement C1, D1, D2 et D3

Edition 2010

Histoire du Grand-Duché de Luxembourg

Malgré sa petite taille le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat avec une histoire particulièrement riche. Situé au cœur de l'Europe, entre la France, la Belgique et l'Allemagne, il a participé aux grandes évolutions européennes. Au Moyen Âge, ses princes ont porté la couronne du Saint Empire germanique. Pendant les temps modernes, sa forteresse a été un enjeu majeur dans la lutte entre les grandes puissances. Au XXe siècle, il a joué un rôle dans l'unification de l'Europe.

Des origines lointaines (Xe siècle)

Le nom « Lucilinburhuc », signifiant « petit château », apparaît pour la première fois aux alentours de 963 dans une charte d'échange. Par ce document, le comte Sigefroi acquiert de l'abbaye Saint-Maximin de Trèves un fortin situé sur le rocher du Bock dominant la vallée de l'Alzette.

La création du Grand-Duché au congrès de Vienne et la consolidation de l'autonomie

En 1815, l'effondrement de l'empire de Napoléon entraîne un redécoupage de la carte de l'Europe, ce qui aura des répercussions inattendues pour le Luxembourg. Les grandes puissances réunies au congrès de Vienne décident de créer un grand royaume des Pays-Bas. Le nouvel Etat englobe la Hollande, Liège et les anciens Pays-Bas autrichiens. Le Luxembourg aurait dû faire partie de cet ensemble, mais devint une entité politique à part. Erigé en grand-duché, il est attribué au roi des Pays-Bas.

Sur le papier, le Luxembourg devient en 1815 un Etat distinct des Pays-Bas. Dans la réalité cependant, Guillaume 1^{er} gouverne le Grand-Duché comme s'il s'agissait de la 18^e province de son royaume. La politique économique et surtout fiscale du régime hollandais suscite un mécontentement grandissant parmi la population. Lorsque la Révolution belge éclate en 1830, les habitants du Grand-Duché se joignent aux insurgés belges.

Les grandes puissances décident de séparer Belges et Néerlandais en créant le royaume de Belgique, tout en partageant le Grand-Duché de Luxembourg entre les deux pays. Le Parlement belge accepte, Guillaume 1^{er} refuse. Le traité de Londres du 19 avril 1839 impose le partage. Le Grand-Duché de Luxembourg demeure sous la souveraineté des

Orange-Nassau tandis que le Luxembourg belge forme une province de la Belgique. Le traité de 1839 délimite les frontières du Grand-Duché qui n'ont plus changé depuis.

À partir de 1839, le Luxembourg n'a donc plus de lien territorial avec les Pays-Bas et le roi grand-duc se voit obligé de lui accorder une administration séparée. Le nouveau souverain, Guillaume II déclare : « Je veux que le Luxembourg soit gouverné par les Luxembourgeois. ».

Le traité de Londres (11 mai 1867) consolide le statut international du Luxembourg. La Prusse retire sa garnison, la forteresse est démantelée et le Grand-Duché est déclaré perpétuellement neutre sous la garantie des puissances signataires.

En 1890 à la mort de Guillaume III, l'union personnelle qui liait les Pays-Bas et le Luxembourg prend fin. Alors que Wilhelmine, la fille de Guillaume III, succède au trône hollandais, le Grand-Duché revient à Adolphe de Nassau-Weilbourg.

Dès lors, à partir de 1890, le Luxembourg a sa propre dynastie, les Nassau-Weilbourg, qui jusqu'à aujourd'hui ont fourni au pays six souverains : Adolphe (1890-1905), Guillaume IV (1905-1912), Marie-Adélaïde (1912-1919), Charlotte (1919-1964), Jean (1964-2000) et Henri (depuis 2000).

Le développement du sentiment national

Peu d'observateurs internationaux donnent une chance de survie à ce petit pays.

L'emploi des langues a joué un rôle important dans la construction de la nation. La loi de 1843 sur l'enseignement primaire rend l'apprentissage du français obligatoire, à côté de l'allemand. Tous les écoliers luxembourgeois doivent depuis lors apprendre deux langues : le français et l'allemand. Dans la vie de tous les jours, les Luxembourgeois parlent leur dialecte, *Lëtzebuergesch*. Pendant la Seconde Guerre mondiale, le recours au *Lëtzebuergesch* deviendra le symbole de la Résistance et de la cohésion nationale. En 1984, une loi donne le statut de langue nationale au luxembourgeois, sans pour autant remettre en cause l'emploi simultané du français et de l'allemand.

En empruntant à ses trois voisins, le Luxembourg parvient à se composer une identité originale qui n'est ni allemande, ni française, ni belge, mais un mélange de ces trois cultures.

En 1914, le Luxembourg est entraîné dans la Première Guerre mondiale. Dès le 2 août, l'armée allemande envahit le Grand-Duché en violant sa neutralité. Les autorités luxembourgeoises protestent contre l'invasion allemande, mais continuent à observer une stricte neutralité. L'occupation se limite au domaine militaire. L'occupant ne touche pas aux institutions de l'Etat luxembourgeois. La souveraine et le gouvernement restent en place. Après la guerre, les Alliés vont reprocher au Luxembourg sa politique de neutralité.

La crise politique et le référendum de 1919

À la Chambre des députés, les représentants de la gauche demandent la déchéance de la dynastie. Ils reprochent à la souveraine d'avoir entretenu des relations avec l'occupant pendant la guerre. La France et la Belgique mènent des négociations secrètes risquant d'avoir des répercussions sur l'indépendance du Luxembourg. Le 9 janvier 1919, un comité de salut public proclame la république. Ces mouvements ne rencontrent pas l'adhésion populaire et sont vite étouffés. Mais la position de la Grande-Duchesse Marie-Adelaïde est définitivement compromise. La souveraine décide d'abdiquer en faveur de sa sœur Charlotte qui lui succède immédiatement.

L'épreuve de la Seconde Guerre mondiale

Vingt-deux ans après la fin de la Première Guerre mondiale, le 10 mai 1940, le Luxembourg est de nouveau occupé par les Allemands. Le Grand-Duché s'apprête à subir une des plus grandes épreuves de son existence. La Grande-Duchesse Charlotte et le gouvernement luxembourgeois partent en exil et s'installent à Londres et au Canada.

L'occupation allemande signifie la fin de l'indépendance luxembourgeoise. En juillet-août 1940, le Luxembourg passe sous administration allemande directe. Toutes les structures de l'Etat luxembourgeois sont supprimées. L'usage du français est interdit. A l'occasion d'un recensement de la population en 1941, une majorité répond par « luxembourgeois » aux trois questions cruciales de l'appartenance nationale, ethnique et linguistique.

Le 30 août 1942, l'occupant va encore plus loin, en introduisant le service militaire obligatoire au Luxembourg, en même temps qu'en Alsace et en Lorraine. 10.211 Luxembourgeois ont été enrôlés de force dans la Wehrmacht. Plus d'un tiers ont refusé de porter l'uniforme allemand et sont entrés dans la clandestinité. L'occupant répond par la terreur : déportations à l'Est, emprisonnements dans des camps de concentration, exécutions. La communauté juive a particulièrement souffert du régime nazi. Sur les 3.700 Juifs résidant au Grand-Duché avant la guerre, 1.200 sont morts.

Le 10 septembre 1944, le Luxembourg est libéré par l'armée américaine. Cependant, les Allemands parviennent à stabiliser le front le long de la Moselle et contre-attaquent en décembre 1944. L'offensive des Ardennes ravage le nord et l'est du pays. La libération de Vianden, le retour d'exil de la Grande-Duchesse le 14 avril et enfin la capitulation sans conditions de l'Allemagne le 8 mai 1945 marquent la fin de la guerre.

L'immédiat après-guerre est placé sous le signe de la reconstruction. Grâce à l'aide américaine reçue dans le cadre du plan Marshall, un important effort de modernisation et d'équipement a pu être réalisé.

L'ouverture sur le monde

Après la Seconde Guerre mondiale, le Luxembourg abandonne son statut de neutralité et s'assure une place dans la communauté internationale qui se forme après 1945. Le Grand-Duché est membre fondateur de toutes les institutions de coopération multilatérale de l'après-guerre.

Cependant, l'ouverture décisive s'opère dans le cadre de l'unification européenne. L'initiative historique d'unir les Européens émane d'un ministre français des Affaires étrangères né à Luxembourg d'un père français et d'une mère luxembourgeoise, à savoir Robert Schuman. Quand Schuman lance en 1950 son plan de la création d'une Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), le Luxembourg est partie prenante.

En 1957, le Luxembourg signe avec la France, l'Allemagne, l'Italie, la Belgique et les Pays-Bas, les traités de Rome qui fondent une Communauté économique européenne. Le Grand-Duché joue un rôle actif dans la construction européenne. Le Premier ministre Pierre Werner peut être considéré comme le précurseur de l'euro. La convention de Schengen, qui supprime les contrôles d'identité aux frontières, porte le nom du village luxembourgeois où ont été signés les premiers accords en 1985. De Joseph Bech à Jean-Claude Juncker, les hommes politiques luxembourgeois excellent dans le rôle d'intermédiaire lors de négociations européennes.

Les langues au Luxembourg

Rares sont les pays au monde où, comme au Luxembourg, la population utilise plusieurs langues, et ceci aussi bien à l'écrit qu'à l'oral. Depuis 1984 le luxembourgeois est défini dans la loi comme langue nationale, le français comme langue de la législation, alors que le français, l'allemand et le luxembourgeois ont en commun le statut de langues administratives et judiciaires. Comme aucune langue ne possède le statut de langue officielle du Grand-Duché, le français, l'allemand et le luxembourgeois sont partout présents et se partagent les rôles de langue de travail, de rédaction et de communication.

Quelles langues pour l'Etat ?

Les actes législatifs sont rédigés en français. En revanche, le français parlé a peu à peu disparu de l'enceinte de la Chambre des députés. En ce lieu très officiel, la langue d'expression n'est pas formellement arrêtée et, dans une certaine mesure, ceci laisse le champ libre aux préférences personnelles des femmes et hommes politiques.

Aujourd'hui, les débats réguliers se font en luxembourgeois. Dans les comptes rendus des séances publiques de la Chambre des députés, les débats sont transcrits en luxembourgeois et les questions au gouvernement posées la plupart du temps en français.

En matière administrative et judiciaire, selon la loi de février 1984, « il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise ». Le citoyen dispose de ce même choix pour formuler ses requêtes administratives, sans que l'administration soit pour autant rigoureusement tenue de respecter sa préférence.

Le fonctionnement de l'administration de l'Etat luxembourgeois repose sur un solide équilibre : celui qui privilégie le français comme langue écrite et le luxembourgeois comme langue orale pour le travail et la communication.

Quelles langues pour l'école ?

Au cours de l'éducation précoce et pendant les deux années obligatoires de l'enseignement préscolaire, les enseignants parlent autant que possible le luxembourgeois avec leurs jeunes élèves.

Les classes de l'enseignement primaire introduisent les autres langues. A l'âge de six ans, les enfants apprennent à lire et à écrire en allemand ; l'année suivante, ils commencent l'apprentissage du français. La langue véhiculaire de l'enseignement primaire est l'allemand. En 1991, des cours en portugais et en italien ont été introduits dans les écoles communales. Ils donnent aux enfants l'occasion de développer leur langue maternelle tout en gardant le contact avec leur culture d'origine.

Au cours des premières années de l'enseignement secondaire, la plupart des matières sont étudiées en allemand. Dans l'enseignement secondaire classique, la langue véhiculaire pour toutes les matières autres que les cours de langue devient le français, alors que l'allemand demeure prédominant dans l'enseignement secondaire technique.

L'Université du Luxembourg est également placée sous le signe du multilinguisme : parmi les principes fondamentaux de l'université figure le « caractère multilingue de son enseignement ».

Quelles langues pour l'Eglise ?

L'Eglise catholique rassemble la grande majorité des Luxembourgeois. Ses communications sont publiées en langue allemande. Le service du culte se fait communément en *Lëtzebuergesch* et ceci vaut également pour les baptêmes, les mariages et les funérailles.

Les langues des médias

Alors que l'allemand a toujours été la langue de la presse par excellence, peu à peu, dans les grands quotidiens du pays comme le *Luxemburger Wort*, et le *Tageblatt*, le français progresse. Dans l'ensemble, si l'allemand « fait » la une de l'actualité, les autres langues « font » désormais leurs propres gros titres.

La télévision

Depuis 1991, le luxembourgeois a conquis une place d'honneur sur le petit écran avec le lancement d'un journal télévisé quotidien sur RTL Télé Lëtzebuerg.

La radio

C'est le média où l'offre de programmes en langue luxembourgeoise est la plus riche. Naturellement, les stations luxembourgeoises, nationales et locales, réalisent les plus forts taux d'écoute.

La littérature au Luxembourg

D'un point de vue purement linguistique, il n'existe pas de littérature luxembourgeoise à proprement parler. Il s'agit en fait d'une littérature s'exprimant en trois langues, voire en quatre si l'on tient compte des auteurs anglophones. Le terme collectif de *Luxemburgensia*, englobe tous les écrits et imprimés soit rédigés par des Luxembourgeois, soit produits au Luxembourg, soit ayant pour sujet le Luxembourg.

Trois auteurs font aujourd'hui figure de classiques de la littérature luxembourgeoise : Michel Lentz, qui a écrit les paroles de l'hymne national luxembourgeois *Ons Hémecht* ; Edmond de la Fontaine, plus connu sous le pseudonyme de Dicks, considéré comme le créateur du théâtre en *Lëtzebuergesch*, et Michel Rodange qui a écrit l'épopée en vers intitulée *Renert oder de Fuuß am Frack an a Ma'nsgreßt*.

C'est grâce à ce trio populaire que la littérature luxembourgeoise connaît son âge d'or à la fin du XIXe siècle.

Auguste Liesch, l'auteur de *Maus Ketti*, compte parmi les poètes dialectaux de langue luxembourgeoise les plus appréciés. Sa fable populaire sur la souris des champs et la souris des villes fait partie intégrante de la littérature luxembourgeoise et est enseignée dans pratiquement toutes les écoles luxembourgeoises.

La première moitié du XXe siècle est considérée comme peu fertile en œuvres littéraires luxembourgeoises.

Le changement après la Seconde Guerre mondiale s'est fait en plusieurs étapes : les années 1950 et le début des années 1960 ont vu des auteurs comme Anise Koltz, Lex Jacoby, Roger Manderscheid et Jean-Paul Jacobs apparaître sur le devant de la scène.

La littérature luxembourgeoise connaît ensuite un nouveau développement dans les œuvres d'une génération d'écrivains plus jeunes. Des éléments de satire et de parodie ainsi que des aspects écologiques et pacifistes trouvent également leur place dans l'œuvre de Léopold Hoffmann.

L'année 1985 marque, avec la parution du premier roman en langue luxembourgeoise de Guy Rewenig, une étape importante de l'histoire récente de la littérature nationale. A Rewenig succède dès 1988 Roger Manderscheid ; ses livres sont à l'origine du grand succès de leurs auteurs auprès du public. D'autres œuvres mémorables en *Lëtzebuergesch* sont publiées dans la décennie suivante.

À l'aube du troisième millénaire, la littérature luxembourgeoise avec ses trois, voire quatre langues d'expression témoigne d'une grande diversité. Tous les genres littéraires sont représentés, les auteurs qui écrivent en allemand privilégiant les textes narratifs courts, alors que leurs homologues d'expression française préfèrent souvent la poésie lyrique.

Bon nombre d'institutions publiques et privées se consacrent à la conservation et à la promotion de la littérature luxembourgeoise. La plus importante est sans nul doute le Centre national de littérature. Il met ses archives, ses catalogues, ses salles d'expositions et de conférence ainsi que sa bibliothèque à la disposition non seulement des chercheurs et des scientifiques, mais également à un public intéressé. D'autres institutions au service de la littérature luxembourgeoise sont les Archives nationales, la Bibliothèque nationale ainsi que les bibliothèques municipales et locales à travers le pays.

La musique au Luxembourg

La musique joue un rôle de premier plan dans la vie culturelle luxembourgeoise.

La musique « *made in Luxembourg* » est d'abord populaire, patriotique et militaire : elle ne va guère au-delà des opérettes populaires du poète et musicien luxembourgeois Edmond de la Fontaine, dit Dicks. Son premier vaudeville en langue luxembourgeoise, *De Scholdschäin*, est créé en 1855.

À l'occasion de l'inauguration du premier chemin de fer au Luxembourg, Michel Lentz met en musique *De Feierwon*, qui deviendra le premier hymne du pays. Des sociétés de musique et de chant voient le jour aux quatre coins du pays.

Lors du premier festival de musique en 1864, 500 chanteurs et 240 instrumentalistes exécutent en première audition le chant *Ons Hémecht*, qui deviendra et demeurera l'hymne national luxembourgeois. La mélodie, d'un caractère presque religieux est l'œuvre du compositeur d'origine allemande Jean-Antoine Zinnen, Michel Lentz étant l'auteur du texte.

La musique religieuse est intimement liée à deux faits majeurs : la renaissance du culte marial et la création d'une Eglise catholique nationale du XIXe siècle.

L'ambition des compositeurs d'aller au-delà de la musique populaire et religieuse date du début du XXe siècle.

À partir de 1933, le Luxembourg est intimement associé à la musique orchestrale par l'intermédiaire d'une chaîne radiophonique, Radio Luxembourg, et de l'Orchestre de Radio Luxembourg. Nombreux sont ceux qui envient le Grand-Duché musical. Les meilleurs solistes rejoignent le directeur musical et les musiciens de la plus grande chaîne d'Europe.

En 1953, la Villa Louvigny, située dans le parc municipal de la capitale, est dotée d'un des plus beaux auditoriums d'Europe.

Créé en 1989, l'ensemble orchestral des Solistes européens Luxembourg s'est produit durant 20 années au Grand-Duché et à l'étranger sous la baguette de son chef fondateur Jack Martin Händler.

La musique joue un rôle important dans l'éducation de la jeunesse luxembourgeoise. Au Conservatoire de musique de la Ville de Luxembourg, les classes d'Alexander Müllenbach ou de Claude Lenner sont des pépinières pour des compositeurs en herbe. Des structures d'enseignement musical se trouvent aux quatre coins du pays et un nombre important d'enfants et d'adolescents fréquentent les conservatoires ainsi que les écoles de musique publiques et privées.

Les salles de concert ainsi que les nombreux festivals de musique à travers le pays témoignent d'une diversification de la vie culturelle.

Le Festival européen de théâtre en plein air et de musique de Wiltz, dans les Ardennes luxembourgeoises, est le doyen des festivals. Le Festival international d'Echternach, fondé en 1975, se déroule dans la ville abbatiale d'Echternach.

Le Luxembourg multiculturel

Avec un taux d'étrangers de plus de 42%, le Grand-Duché de Luxembourg se place largement en tête des Etats membres de l'Union européenne.

Les premiers immigrants

Un coup d'œil dans les livres d'histoire révèle que l'immigration n'est pas un phénomène qui se limite à l'histoire récente du Luxembourg, bien au contraire. Déjà aux XVIe et XVIIe siècles, des ouvriers, des marchands et des militaires venus d'Italie arrivèrent au Luxembourg. Au XVIIIe siècle suivirent des maçons et des architectes tyroliens. Sous Louis XIV, les autorités allèrent jusqu'à proposer des encouragements financiers pour inciter à émigrer au Luxembourg et participer à la reconstruction de la ville-forteresse.

Il y eut de véritables vagues d'immigration à la fin du XIXe siècle, quand, d'un côté, le Luxembourg était encore un pays agricole pauvre et, de l'autre, nécessitait une nouvelle main-d'œuvre abondante pour le secteur de la sidérurgie en pleine expansion.

Alors que peu de temps avant la Première Guerre mondiale, de nombreux ouvriers allemands et italiens étaient rentrés dans leur pays, l'immigration reprit pendant la période de l'entre-deux-guerres. A la suite de la crise économique mondiale de la fin des années 1920 et à la veille de la Seconde Guerre mondiale, de nombreux travailleurs immigrés perdirent leur emploi et quittèrent le pays.

Les premiers à revenir après la guerre pour participer à la reconstruction du pays furent à nouveau les Italiens. Cet afflux s'atténua à la fin des années 1950, étant donné que les Italiens trouvaient de plus en plus souvent du travail dans leur pays d'origine. Les Italiens de la deuxième génération apprirent le luxembourgeois et avec la troisième génération débuta leur intégration complète dans la société luxembourgeoise.

Des familles venues du Portugal

Les Portugais immigrèrent dès le départ avec femme et enfants pour travailler principalement dans le bâtiment, l'industrie, la gastronomie et l'artisanat. C'est avec eux que débuta la deuxième grande vague d'immigration du XXe siècle. Actuellement, ils représentent environ 37% des étrangers vivant au Grand-Duché. Les Portugais forment entre-temps la plus importante communauté étrangère au Luxembourg et disposent depuis longtemps de leurs propres magasins, supermarchés, cafés, restaurants, clubs sportifs et groupes folkloriques.

Banquiers, eurocrates et académiciens

Avec l'importance croissante de la place financière du Luxembourg à partir des années 1960, de nombreux experts financiers de toute l'Europe s'installèrent également au Grand-Duché. Environ à la même époque, un grand nombre de fonctionnaires européens vint habiter au Grand-Duché pour travailler au plateau de Kirchberg, dans les bureaux des différentes institutions européennes. A l'heure actuelle, le Luxembourg compte quelque 9.500 eurocrates, qui s'installent rarement de façon définitive dans leur pays d'accueil.

Réfugiés et demandeurs d'asile

Outre les migrants, qui ont quitté leur pays d'origine pour des raisons politiques, sociales, économiques ou écologiques, et les frontaliers, qui arrivent tous les jours des régions limitrophes pour travailler au Luxembourg, il y a également des réfugiés et des demandeurs d'asile qui viennent chercher protection au Luxembourg.

L'intégration des étrangers est sans aucun doute facilitée par le plurilinguisme du pays, où une grande partie de la population maîtrise les trois langues administratives et judiciaires.

**Partie générale de l'examen-concours
du groupe de traitement C1**

**Exemple des épreuves de l'examen-concours
de la session précédente**



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement C1

Session du 10 juillet 2017

Organisation, fonctionnement et structures de l'Etat luxembourgeois (60 points)

8.30 à 9.30 heures

1. Expliquez le mode d'élection 15 pts.
2. L'électorat passif 8 pts.
 - Enumérez les conditions à remplir pour être éligible.
 - Quels sont les cas d'exclusion de l'électorat passif ?
3. Expliquez brièvement la fonction de la Cour des comptes. 7 pts.
4. Les garanties constitutionnelles – Expliquez les droits des citoyens. 20 pts.
5. La situation juridique du Grand-Duc - Expliquez les notions suivantes 10 pts.
 - La régence
 - La situation juridique du Grand-Duc



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement C1

Session du 10 juillet 2017

Epreuve de connaissances générales (60 points)

9.30 à 10.30 heures

1. Enumérez les ressorts des membres du gouvernement suivants : 10 pts.
 - Etgen Fernand
 - Schneider Etienne
 - Hansen Marc
 - Kersch Dan

2. Comment s'appelle le/la : 10 pts.
 - Président de la Chambre des Députés
 - Président de la Commission Européenne
 - Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
 - Secrétaire d'État au Développement durable et aux Infrastructures
 - Ministre des Sports

3. Les élections présidentielles ont récemment eu lieu en France. Quelles ont été les particularités de ces élections et de la formation du nouveau gouvernement ? 10 pts.

4. Que savez-vous de l'indexation des salaires au Luxembourg ? Que pensez-vous du système ? 10 pts.

5. L'Allemagne introduira un système de péage sur les routes. Pourquoi ce système est-il controversé et qu'en pensez-vous ? 10 pts.

6. Expliquez brièvement : 10 pts.
 - Roaming
 - Tripartite
 - Prime unique



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement C1

Session du 10 juillet 2017

Epreuve de langue française (10 points)

10.30 à 12.30 heures

Les langues au Luxembourg

Le Luxembourg est un petit pays riche. Riche tout court, mais aussi riche en cultures, en nationalités et en langues. Les élèves luxembourgeois, apprennent trois langues à l'école et le « Lëtzebuergesch », langue maternelle des Luxembourgeois qui est la langue courante dans la vie quotidienne.

Décrivez brièvement quelle est votre relation avec ces quatre langues couramment utilisées au Luxembourg.

Cette richesse linguistique est-elle véritablement un avantage pour les élèves et étudiants luxembourgeois ou ces nombreuses langues à apprendre sont-elles un obstacle ?

Finalement, estimez-vous que la langue soit un outil d'intégration ? Faut-il « forcer » les frontaliers et étrangers à apprendre la langue luxembourgeoise ?



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement C1

Session du 10 juillet 2017

Epreuve de langue allemande (10 points)

10.30 à 12.30 heures

"Wohnungslosigkeit hat viele Gesichter. Ihre extremste Form ist Obdachlosigkeit und beschränkt sich auf jene Menschen, die aktuell auf der Straße leben. Der Fachjargon auf europäischer Ebene geht aber eindeutig in eine weiter gefasste Richtung, weshalb vermehrt von Wohnungslosigkeit die Rede ist und dieser Begriff die Obdachlosigkeit ersetzt. Wohnungslos ist, wer:

- keine Wohnung hat, oder
- von einem Wohnungsverlust bedroht ist, oder
- prekär wohnversorgt ist und z.B. im Substandard lebt, oder
- in einer Einrichtung für Wohnungslose lebt.

Die Wohnungslosigkeit trifft immer mehr Jugendliche und junge Erwachsene".

Welche sind Ihrer Meinung nach die Ursachen und Hintergründe der Wohnungslosigkeit bei jungen Menschen?

Welche Jugendhilfemassnahmen würden Sie vorschlagen ?



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement C1

Session du 10 juillet 2017

Epreuve de langue anglaise (10 points)

10.30 à 12.30 heures

Choose one of the following topics and share your ideas in an essay (approximately 250 words, +/- 10%)

- What can be done to solve Luxembourg's traffic problem?
- English should be taught in primary school. Do you agree?
- Military service should be compulsory. Discuss.



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement C1

Session du 10 juillet 2017

Epreuve d'histoire et de culture luxembourgeoises (60 points)

14.00 à 15.00 heures

Vous êtes invité(e) à répondre en langue luxembourgeoise aux questions 3, 4, 5, 6, 7 et 8 tandis que les réponses aux questions 1 et 2 peuvent être rédigées en luxembourgeois, en français ou en allemand.

- | | | |
|----|---|---------|
| 1. | Die ersten Immigranten.
Les premiers immigrants. | 20 pts. |
| 2. | Die römischen Verträge.
Les traités de Rome. | 10 pts. |
| 3. | Wat wësst Dir vum 2. Traité vu London ? | 5 pts. |
| 4. | Wat seet lech « Lucilinburhuc » ? | 5 pts. |
| 5. | Lëtzebuergesch als Landessprooch. | 4 pts. |
| 6. | D'Politesch Kris an de Referendum 1919. | 6 pts. |
| 7. | Wat bezeechent een als Luxemburgensia ? | 4 pts. |
| 8. | Wat wësst Dir vum Michel Lentz ? | 6 pts. |



Partie générale de l'examen-concours du groupe de traitement C1

Session du 10 juillet 2017

Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou allemande (30 points)

15.00 à 16.00 heures

Traduction d'un texte luxembourgeois en langue française ou allemande

„Portugisesche President op Visite zu Lëtzebuerg

De Marcelo Rebelo de Sousa gouf um Dënschdeg de Moie vum Grand-Duc an der Grand-Duchesse an der Stad virum Palais mat militäreschen Éieren empfaangen. Eng ganz Rei Portugisen, déi zu Lëtzebuerg wunnen, waren dohinner komm. Si wollten hire President vun no gesinn. Deen huet sech och e bëssen Zäit geholl, fir mat deem een oder aneren ze schwätzen. D'Leit ware vun ëm begeeschtert.

Um Programm stoungen ënnert anerem Entrevuë mam Premierminister Xavier Bettel, dem Ausseminister Jean Asselborn an dem Chamberpresident Mars di Bartolomeo. Den Dag gouf clôturéiert mat engem Galadinner am Palais. E Mëttwoch gouf de portugisesche President zu Betzder bei der SES empfaangen. De Marcelo Rebelo de Sousa kënnt ënnert anerem mat portugisesche Staatsbierger zesummen, déi bei der weltgréisster Satellitfirma schaffen. An der Mëttegstonn iessen de Rebelo de Sousa an de Lëtzebuerger Premier Xavier Bettel dann am Schlass zu Buerglënster, wou och iwver bilateral Sujeten an déi aktuell Politik geschwat gëtt. Duerno steet Belval, d'Uni, a seng Entwécklung am Mëttelpunkt. Am spéide Mëtteg besicht de portugisesche President eng Expo iwver Portugal am Musée um Fëschmaart. Et geet an d'Kathedral an e Concert an der Philharmonie mécht den Ofschloss. De Marcelo Rebelo de Sousa bleift awer nach een Dag méi laang am Land, an zwar privat. De portugisesche President kënnt mat Verrieder vun der portugisescher Communautéit zesummen an assistéiert un der 50. Editioun vum Pelerinage bei d'Statu vu Fatima zu Wolz.”

(Source: RTL, 24.05.2017) <http://www.rtl.lu/letzebuerg/1039055.html>